

Bureau du commissaire à l'intégrité

L'origine de la décision
I – Commissaire à l'intégrité
C – Commissaire aux conflits d'intérêts
M – Ministère
P – Organisme public

RÉSUMÉS DE CAS : CONFLIT D'INTÉRÊTS – PENDANT L'EMPLOI

Les résumés anonymes dans ce document font état de diverses décisions auxquelles sont arrivés des responsables de l'éthique. Ils sont présentés ici dans le but de favoriser l'uniformité dans l'interprétation et l'application des règles sur les conflits d'intérêts et les activités politiques.

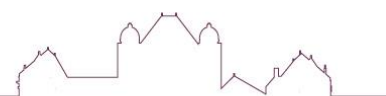
Les résumés ci-dessous se rapportent aux règles relatives aux conflits d'intérêts en cours de mandat qui sont énoncées aux articles 3 à 13 du Règlement de l'Ontario 381/07, pris en application de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

Activités bénévoles (I01-19/20)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 et 8.

- Organisme public
- Commissaire à l'intégrité
- Conflit d'intérêts
- Traitement préférentiel
- Activité extérieure

La présidente d'un organisme public a participé aux activités de plusieurs organisations, dont une organisation caritative faisant de la promotion auprès de son organisme public et de la représentation pour ses membres à l'échelle provinciale et nationale. Elle siégeait au conseil d'administration de l'organisation caritative et a déclaré qu'elle s'abstiendrait de toute discussion portant sur l'organisme public et cette organisation. Le commissaire s'est dit d'avis que la présidente devait respecter les Règles relatives aux conflits d'intérêts aux termes de la Loi, plus précisément les articles 6 et 8, qui portent sur le traitement préférentiel et les activités externes. En effet, il a estimé que la présidente serait incapable d'honorer son obligation fiduciaire d'agir pour l'intérêt supérieur de l'une et l'autre organisation, et que, vu sa charge publique, certains pourraient considérer qu'elle influence les conseils donnés par l'organisme public à l'organisation caritative. Le commissaire a aussi jugé qu'elle ne pouvait pas faire partie du conseil d'administration de l'organisation tout en étant aussi présidente de l'organisme public. Elle a donc démissionné de l'organisation.



Candidature à l'élection d'un conseil de bande (C01-18/19)

LFPO, art. 79; Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Activités politiques – Fonctionnaires faisant l'objet de restrictions particulières

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au sujet d'un fonctionnaire faisant l'objet de restrictions particulières qui envisageait de se présenter à l'élection d'un conseil de bande dans une communauté autochtone.

Les règles relatives aux activités politiques qui sont énoncées dans la LFPO s'appliquent aux élections fédérales, provinciales et municipales. Dans le passé, le commissaire avait interprété le terme « élection municipale » comme désignant aussi l'élection d'une personne au poste de conseillère ou conseiller scolaire, puisque ce type d'élection était régi par la Loi sur les élections municipales de 1990. Le commissaire a examiné diverses manières de tenir l'élection d'un conseil de bande, pour conclure que le fait de se présenter à une telle élection ne constituait pas en soi une activité politique au sens de l'article 72 de la LFPO. Par conséquent, les règles relatives aux activités politiques n'interdisent pas au fonctionnaire de se présenter.

La situation relève davantage des règles relatives aux conflits d'intérêts qui concernent les activités externes (Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8). Le commissaire a recommandé au responsable de l'éthique de considérer, d'une part, le fait de se présenter à l'élection d'un conseil de bande, et d'autre part, celui de siéger à un conseil de bande, comme deux activités distinctes non liées à la charge publique. Plus précisément, le responsable de l'éthique avait intérêt à prendre en considération le temps nécessaire aux deux activités pour déterminer si elles influeraient sur le travail du fonctionnaire et, le cas échéant, si l'on pouvait limiter cette influence en imposant des récusations.

Invitation d'une entité (M01-17/18)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 4.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Interdiction d'accepter de dons

Un fonctionnaire a été invité à un événement par une entité. La valeur des billets pour cet événement est supérieure à 200 \$. L'entité a déjà effectué du travail pour la Couronne dans le domaine d'activité du fonctionnaire. Elle n'a actuellement aucun lien contractuel avec la Couronne, mais pourrait un jour lui présenter une offre de services.

Selon l'article 4 du Règl. de l'Ont. 381/07, il y a certaines personnes et entités de qui un fonctionnaire ne peut accepter de don lorsqu'une personne raisonnable pourrait conclure que ce don risque d'influencer le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Ces personnes et entités comprennent celles qui cherchent à faire affaire avec la Couronne. Dans ce contexte, le terme « don » s'entend de tout avantage.

À la lumière des circonstances, le responsable de l'éthique a ordonné au fonctionnaire de refuser l'invitation.

Un fonctionnaire exploite une petite entreprise en dehors de son emploi au service de la Couronne. Il est travailleur autonome à temps partiel. Il n'existe aucun lien entre son emploi de fonctionnaire et sa petite entreprise, ni entre ses propres clients et son ministère d'appartenance.

Selon l'article 3 du Règl. de l'Ont. 381/07, un fonctionnaire ne doit pas utiliser ou tenter d'utiliser son emploi au service de la Couronne pour se conférer un avantage.

L'article 5 interdit à tout fonctionnaire de divulguer sans autorisation des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne, ou d'utiliser ces

renseignements confidentiels dans le cadre d'une activité commerciale ou autre en dehors de son travail au service de la Couronne.

L'article 6 prévoit que dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, un fonctionnaire ne peut faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel. En outre, il doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression que quiconque bénéficie d'un traitement préférentiel. Le fonctionnaire ne doit pas non plus fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

L'article 8 interdit à un fonctionnaire de se livrer à une activité commerciale en dehors de son emploi au service de la Couronne si cette activité entrave sa capacité à exercer ses fonctions ou si elle a pour effet de conférer à quiconque un avantage découlant de son poste de fonctionnaire.

Afin que le fonctionnaire n'utilise pas ou ne donne pas l'impression d'utiliser son emploi au service de la Couronne pour se conférer un avantage, le responsable de l'éthique lui a ordonné de ne pas utiliser son poste de fonctionnaire pour annoncer ou promouvoir sa petite entreprise ou pour solliciter des clients. Le responsable de l'éthique a également rappelé au fonctionnaire son obligation de se conformer aux règles relatives aux conflits d'intérêts, qui lui interdisent notamment ce qui suit : divulguer ou utiliser les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi au service de la Couronne; donner l'impression qu'il accorde à une personne ou à une entité un traitement préférentiel dont elle pourrait tirer un avantage; offrir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi; permettre que sa petite entreprise nuise à son emploi au service de la Couronne; conférer à quiconque un avantage découlant de son emploi au service de la Couronne; et utiliser les locaux, le matériel ou les fournitures du gouvernement pour sa petite entreprise.

Aide à l'entreprise d'un conjoint (M03-17/18)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité

Un fonctionnaire souhaite travailler à temps partiel pour l'entreprise de son conjoint. Il y travaillerait la fin de semaine, durant ses vacances ou lorsqu'il est en congé. Il n'y a aucun lien entre cette activité et son poste dans la fonction publique de l'Ontario.

Selon l'article 8 du Règl. de l'Ont. 381/07, un fonctionnaire ne doit pas être employé dans une activité commerciale en dehors de son emploi au service de la Couronne si cette activité entrave sa capacité à exercer ses fonctions ou si elle a pour effet de conférer à quiconque un avantage découlant de son poste de fonctionnaire.

Afin d'atténuer les risques de conflit d'intérêts, le responsable de l'éthique a ordonné au fonctionnaire ce qui suit : ne pas utiliser son poste au service de la Couronne pour tenter d'obtenir des avantages pour l'entreprise de son conjoint; ne pas l'utiliser non plus pour promouvoir l'entreprise de son conjoint; ne pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires ou d'accès privilégié à ceux-ci dans le cadre des activités exercées pour l'entreprise de son conjoint; éviter de participer à toute activité de l'entreprise de son conjoint qui consiste, ou pourrait consister, à approvisionner la Couronne en biens et services; et éviter de s'identifier comme un membre de la fonction publique de l'Ontario ou de donner l'impression qu'il représente la Couronne dans le cadre des activités exercées pour l'entreprise de son conjoint.

Participation à une conférence (M04-17/18)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Traitement préférentiel

Un fonctionnaire souhaite assister à une conférence, et il s'avère qu'un de ses amis travaille au sein de la haute direction de l'organisation qui l'organise. Le fonctionnaire entend payer le plein tarif, et son rapport à la conférence est celui d'un simple participant.

Selon l'article 6 du Règl. de l'Ont. 381/07, un fonctionnaire ne peut faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. En outre, il doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression que quiconque bénéficie d'un traitement préférentiel. Le responsable de l'éthique a évalué si la présence du fonctionnaire à la conférence créerait l'apparence d'un traitement préférentiel pour l'ami du fonctionnaire ou pour son employeur.

Le responsable de l'éthique a déterminé que la participation du fonctionnaire à la conférence sert des intérêts légitimes.

Il a tout de même rappelé au fonctionnaire qu'il doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression que l'organisation ou toute personne affiliée à celle-ci bénéficie d'un traitement préférentiel.

Accès à des renseignements confidentiels (M05-17/18)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5 et 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité

Dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, un fonctionnaire peut avoir accès à des renseignements confidentiels relatifs 1) à une entité externe dont il est membre du conseil d'administration, 2) à l'employeur d'un membre de sa famille.

L'article 5 du Règl. de l'Ont. 381/07 interdit la divulgation et l'utilisation de tels renseignements confidentiels.

Par ailleurs, l'article 8 interdit à tout fonctionnaire de se livrer à une activité en dehors de son emploi au service de la Couronne si cette activité a pour effet de conférer à quiconque un avantage découlant de son poste de fonctionnaire.

Pour atténuer les risques de conflit d'intérêts ou d'impression de conflit d'intérêts aux termes des règles prescrites par l'un ou l'autre de ces deux articles, le responsable de l'éthique a ordonné au fonctionnaire de discuter à l'avance avec le cadre concerné de toute tâche visant l'une ou l'autre des organisations en cause, afin que le cadre puisse soit limiter l'accès du fonctionnaire aux renseignements confidentiels, soit lui assigner d'autres tâches.

Vente de produits à d'autres fonctionnaires (M06-17/18)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6 et 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité
- Interdiction de conférer un avantage
- Traitement préférentiel

Un fonctionnaire vend des produits de consommation à temps partiel pour son propre compte. Toutes les ventes ont lieu en dehors de ses heures normales de travail. La clientèle du fonctionnaire compte d'autres fonctionnaires. Par ailleurs, dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, le fonctionnaire est parfois appelé à superviser d'autres fonctionnaires.

Selon le paragraphe 3 (1) du Règl. de l'Ont. 381/07, un fonctionnaire ne peut utiliser ou tenter d'utiliser son emploi au service de la Couronne pour se conférer directement ou indirectement un avantage.

L'article 6 prévoit que dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne, un fonctionnaire ne peut faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel et doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression que quiconque bénéficie d'un traitement préférentiel.

Selon le paragraphe 8 (5), un fonctionnaire ne peut être employé dans une activité commerciale en dehors de son emploi au service de la Couronne si cette activité a pour effet de conférer à quiconque un avantage découlant de son poste de fonctionnaire, ou si elle entrave sa capacité à exercer ses fonctions.

Le responsable de l'éthique a déterminé que l'entreprise du fonctionnaire présente un risque de conflit d'intérêts. Pour atténuer ce risque, il lui a ordonné de ne pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour annoncer ou promouvoir son entreprise ou pour solliciter des clients, et de se récuser de tout rôle de supervision d'un autre fonctionnaire qui est un client actuel de son entreprise, ou qui l'a été dans les 12 derniers mois.

Participation à un comité directeur (P01-17/18)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5, 8 et 9.

- Conflit d'intérêts
- Organisme public
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité commerciale ou autre
- Participation à la prise de décision

La fonctionnaire siège au conseil d'un organisme public, contribuant à ce titre à élaborer la stratégie globale de ce dernier. Elle a été invitée à faire partie d'un comité directeur dont le mandat entre dans le même grand champ de compétence que celui de l'organisme, quoiqu'il n'y ait aucun lien direct entre les deux entités. Au sein de ce comité, elle pourrait devoir donner son avis sur des structures de gouvernance, des modèles de financement, des activités de planification des systèmes, etc.

Or, en tant que membre du conseil de l'organisme public, la fonctionnaire a accès à des renseignements confidentiels concernant ces différents sujets. S'il n'y a aucun rapport entre les deux entités pour le moment, leurs activités pourraient se recouper plus tard puisqu'elles

possèdent généralement le même champ de compétence. La fonctionnaire risque alors d'intervenir dans des discussions ou des décisions qui pourraient toucher l'autre entité.

La fonctionnaire s'est vu rappeler ses obligations de confidentialité à l'égard de l'organisme public, et s'est fait demander de ne jamais révéler de renseignements confidentiels au comité directeur, en particulier sur la stratégie et la planification de l'organisme. De plus, elle a reçu la directive de se retirer des discussions et décisions de l'organisme public qui pourraient toucher le comité, et vice versa. Elle a accepté de tenir le responsable de l'éthique au courant de son travail au sein du comité directeur pour que les éventuels conflits d'intérêts soient résolus rapidement.

Contribution à un grand événement sportif (C01-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 et 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité commerciale ou autre
- Traitement préférentiel

Le fonctionnaire est président-directeur général d'un organisme public, un poste de très haut échelon et à grande visibilité. Participant à certaines activités sportives dans ses temps libres, il fait notamment du bénévolat pour le comité organisateur local d'un grand événement sportif qui aura lieu en Ontario. Il croit qu'on lui demandera à ce titre de mettre à profit son expérience des relations gouvernementales et de jouer un rôle dans les demandes de subventions provinciales.

Il pourrait y avoir conflit d'intérêts apparent ou réel si le fonctionnaire participait à la sélection de fournisseurs au nom du comité organisateur, puisqu'il est possible que ces derniers fournissent aussi des biens ou des services à l'organisme public. Qui plus est, comme le fonctionnaire est très haut placé dans l'organisme, on pourrait s'interroger sur l'existence d'un rapport entre les deux entités s'il devenait porte-parole du comité ou donnait l'air de le représenter publiquement. Un tel rapport risquerait d'être considéré à tort comme un appui à l'événement, ce qui profiterait au comité. Enfin, si le fonctionnaire recourait à ses contacts et relations au gouvernement pour faire progresser les demandes de subventions provinciales, il pourrait conférer par le fait même un avantage au comité.

Le fonctionnaire s'est donc fait demander de ne pas participer à la sélection de fournisseurs dans la mesure où ceux-ci pourraient présenter des soumissions à l'organisme public ou avoir conclu des contrats avec lui. Il a aussi reçu la directive d'éviter de devenir le « visage » du comité organisateur, en se limitant dans ses actions de représentation ou de promotion, et de se garder

d'agir de quelque façon que ce soit en sa qualité personnelle pour persuader ou approcher autrement des décideurs provinciaux au nom du comité.

Tenue d'activités de recherche (C02-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6, 8 et 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Exercice d'une activité commerciale ou autre
- Traitement préférentiel
- Participation à la prise de décision

Le président-directeur général d'un organisme public se trouve à poursuivre des activités de recherche qu'il avait entreprises avant sa nomination à ce poste. Or, ces activités se déroulent dans un établissement financé par l'organisme; certaines recèlent un potentiel de commercialisation et pourraient avoir des retombées sur le secteur d'activité de l'organisme.

À titre de président-directeur général, le fonctionnaire pourrait intervenir dans des discussions et des décisions de l'organisme public sur le financement de programmes susceptibles d'être touchés par la nouvelle technologie faisant l'objet de la recherche. De façon générale, il risque d'être perçu comme ayant un pouvoir d'influence sur les décisions de l'organisme concernant le financement de l'établissement où il mène ses recherches, ce qui pourrait ultimement l'avantager dans ce travail.

Le fonctionnaire a accepté de continuer à déclarer ses intérêts dans la nouvelle technologie chaque fois qu'il y a discussion du sujet au sein de l'organisme public, et de se retirer de toute décision susceptible d'influer sur la commercialisation ou l'utilisation de cette technologie. Il a aussi consenti à continuer de déclarer sa relation avec l'établissement, à se retirer de toute décision susceptible d'avoir des répercussions sur l'établissement, et à déléguer tout pouvoir de décision ou de signature relatif aux ententes de financement ou d'autre nature avec celui-ci.

Utilisation du papier à en-tête (M01-16/17)

Règl. de l'Ont. 281/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère

- Exercice d'une activité

On a demandé à un responsable de l'éthique de répondre à une demande de renseignements d'un député provincial à l'égard de l'utilisation du papier à en-tête du ministère par le personnel du ministère pour demander des dons de bienfaisance sous l'égide d'une campagne de bienfaisance à l'échelle du gouvernement.

Le responsable de l'éthique a confirmé que le papier à en-tête du ministère ne doit pas être utilisé pour demander des dons de bienfaisance, malgré le fait que demander des dons ne constituait en aucun cas un contrat, un engagement ou une obligation. Le responsable de l'éthique a également indiqué que le ministère passerait en revue ses processus relatifs aux campagnes de bienfaisance qui seront menées à l'avenir pour s'assurer que le papier à en-tête du ministère n'est pas utilisé.

Maire élu (M02-16/17)

LFPO, art. 79 et 80; Règl. de l'Ont. 281/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Activités politiques
- Ministère
- Exercice d'une activité
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Un fonctionnaire a été élu maire d'une petite ville (moins de 1 000 habitants) après avoir agi à titre de conseiller. Un an après son élection, le fonctionnaire a signalé un conflit d'intérêts potentiel à son responsable de l'éthique.

Les obligations de maire du fonctionnaire étaient exercées en dehors des heures normales. Le fonctionnaire occupait un poste technique sans lien avec ses obligations de maire; il ne semblait donc pas y avoir de chevauchement entre les obligations du fonctionnaire et ses responsabilités municipales. Il n'y avait pas non plus de conflit flagrant entre les responsabilités du fonctionnaire et les intérêts de la Couronne.

Le responsable de l'éthique a indiqué au fonctionnaire qu'il aurait dû l'aviser au moment de son élection en tant que maire plutôt qu'un an plus tard. Cependant, le responsable de l'éthique a également informé le fonctionnaire que, puisque le poste auquel il avait été élu n'exigeait pas suffisamment de son temps pour que celui-ci nuise à ses obligations en tant que fonctionnaire, son rôle de maire ne soulevait aucun conflit justifiant la fin de son mandat. Le fonctionnaire a également été informé qu'il devait s'abstenir de se trouver dans une situation où il pourrait avoir à

adopter un point de vue contraire aux intérêts de la Couronne ou susceptible de le placer en position de conflit par rapport à celle-ci.

Membre d'un conseil consultative (M04-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel

Un haut fonctionnaire d'un ministère a demandé conseil sur la question de savoir s'il pouvait agir à titre de membre d'un conseil consultatif d'un centre universitaire dont le mandat concernait le même groupe d'intervenants que celui du ministère pour lequel travaille l'employé. Le fonctionnaire participait à la définition des priorités du gouvernement en matière de politique et de programme concernant le groupe d'intervenants et à la prise des décisions de financement relatives à ses collectivités, à ses programmes et à ses organismes.

Le responsable de l'éthique a conclu que certaines responsabilités du conseil consultatif pourraient soulever des préoccupations en vertu des règles sur les conflits d'intérêts qui empêchent une personne d'obtenir un traitement préférentiel ou de tirer un avantage de son poste de fonctionnaire.

Le responsable de l'éthique a conseillé au fonctionnaire de ne pas participer aux discussions relatives aux sources de financement du centre ou aux efforts visant à solliciter du financement provincial ou à faire pression sur le gouvernement relativement au centre, de ne pas utiliser les lieux, le matériel ou les fournitures du gouvernement pour des activités liées au centre, de communiquer clairement qu'il n'a pas pris part au conseil consultatif au nom de la Couronne et que les opinions exprimées étaient personnelles et ne reflétaient pas nécessairement celles de la Couronne et de s'abstenir de participer à des discussions ou à des activités qui pourraient être interprétées comme entrant en conflit avec le rôle de l'employé en tant que fonctionnaire et d'informer le conseil si un tel conflit se présente.

Faciliter l'organisation de cours pour un ordre professionnel (M05-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère

- Exercice d'une activité
- Interdiction de conférer un avantage
- Traitement préférentiel

Un fonctionnaire est membre d'un ordre professionnel. Cet ordre offre des cours donnés par des organisations à leurs professionnels internes. Le fonctionnaire voulait donner des cours offerts par l'ordre. Il a proposé de le faire en dehors de ses heures de travail en n'utilisant que du matériel préparé par l'ordre.

L'article 3 du Règlement de l'Ontario 381/07 interdit à un fonctionnaire d'utiliser son emploi au service de la Couronne pour se conférer un avantage, ou de tenter de le faire. L'article 8 interdit à un fonctionnaire de se livrer à une activité extérieure, commerciale ou autre, si, relativement à cette activité, n'importe qui peut tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel. L'article 9 interdit à un fonctionnaire de participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

Afin d'atténuer le risque que le fonctionnaire paraisse tirer un avantage de son emploi au service de la Couronne, le responsable de l'éthique a ordonné au fonctionnaire de n'accepter aucune affectation au gouvernement de l'Ontario pour laquelle il toucherait un salaire. Le responsable de l'éthique a interdit au fonctionnaire de faire la promotion des services de son ordre professionnel au sein du gouvernement ainsi que de participer à la prise de décisions sur les cours de formation que les professionnels de son ministère devraient suivre. Cette interdiction visait à atténuer le risque que l'ordre professionnel tire un avantage de l'emploi du fonctionnaire et le risque que le fonctionnaire paraisse tirer un avantage d'une prise de décision par la Couronne à laquelle il aurait participé.

Exploitation d'une petite entreprise (M06-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité
- Interdiction de conférer un avantage
- Traitement préférentiel

Un fonctionnaire offre ses services à un ministère client interne. Il exploite une petite entreprise en dehors de son emploi au service de la Couronne. Il met le même genre de compétences au service de la Couronne et de son entreprise.

L'article 3 du Règlement de l'Ontario 381/07 interdit à un fonctionnaire d'utiliser son emploi au service de la Couronne pour se conférer un avantage, ou de tenter de le faire. L'article 6 interdit à un fonctionnaire de faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel. L'article 6 interdit aussi à un fonctionnaire de fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne, si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi. L'article 8 interdit à un fonctionnaire de se livrer à une activité extérieure si cette activité entrave sa capacité à exercer ses fonctions au service de la Couronne ou si, relativement à cette activité, n'importe qui peut tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.

Afin de veiller à ce que le fonctionnaire n'utilise pas ou ne paraisse pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour se conférer un avantage, le responsable de l'éthique lui a interdit d'utiliser son emploi au profit de sa petite entreprise à des fins de marketing, de promotion ou de sollicitation de clientèle. Pour atténuer le risque que la petite entreprise du fonctionnaire entrave sa capacité à exercer ses fonctions au service de la Couronne, le responsable de l'éthique a aussi interdit au fonctionnaire de se livrer à ses activités extérieures tout en recevant un salaire pour les services fournis à la Couronne, ainsi que d'accepter comme clients de sa petite entreprise toute personne ou entité recevant des fonds de son ministère client s'il pouvait exister un lien entre cette personne ou entité et ses fonctions au service de la Couronne.

Intérêts privés et obligations publiques (M07-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 5, 6, 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité
- Interdiction de conférer un avantage
- Traitement préférentiel
- Participation à la prise de décision

Un nouveau fonctionnaire dont le poste le mettait en rapport direct avec des intervenants du secteur agricole et du milieu rural, y compris pour surveiller des ententes de paiement de transfert avec des organismes agroalimentaires, a déclaré que sa famille et lui étaient très actifs dans le milieu de l'agroalimentaire en dehors de son travail dans la fonction publique. Dans sa déclaration, il décrivait son rôle personnel dans une entreprise agricole familiale et son rôle de bénévole pour un organisme œuvrant dans les domaines du développement économique et de l'alimentation locale qui pouvait demander le financement public de ses projets. Il expliquait aussi que des

membres de sa famille immédiate et élargie étaient actifs au sein d'organismes communautaires et d'organismes provinciaux ruraux qui recevraient des fonds publics.

En évaluant le risque de conflit réel ou perçu, le responsable de l'éthique a pris en compte la capacité du fonctionnaire d'accorder un traitement préférentiel, d'approuver du financement public et de divulguer des renseignements confidentiels. Il a effectué cette évaluation dans le contexte du poste et des activités extérieures de l'employé en tenant notamment compte du rôle de premier plan de l'employé, qui le mettait en rapport avec des intervenants, du profil des membres de sa famille ainsi que des liens entre ses activités commerciales publiques et privées.

L'employé a principalement reçu instruction de séparer son rôle de fonctionnaire de ses activités personnelles et d'éviter de donner l'impression qu'il accordait un traitement préférentiel en veillant à ce que des processus publics soient suivis pour le traitement des demandes de participation d'entreprises agricoles à des programmes gouvernementaux. Il devait exercer ses activités personnelles en dehors de ses heures de travail sans utiliser les ressources du gouvernement. Il devait prendre un congé autorisé s'il devait exercer ses activités pendant une journée de travail normale. Ses fonctions et responsabilités au gouvernement devaient primer.

L'employé a aussi reçu l'ordre d'éviter les situations dans lesquelles il pourrait donner des conseils à un membre de sa famille à titre de fonctionnaire. Si une telle situation se produisait, il devait en avvertir son chef, puis suivre ses instructions pour orienter le membre de sa famille vers les bonnes personnes.

En participant aux activités d'organismes externes, l'employé devait s'abstenir d'adopter un comportement pouvant donner l'impression qu'il représentait le ministère ou la Couronne. On lui a interdit de participer à la préparation de demandes et de signer des demandes, et il a reçu l'ordre de se récuser dans des discussions sur les demandes de financement présentées au gouvernement de l'Ontario, y compris à ses organismes. Il a aussi reçu instruction d'informer les présidents des organismes concernés de ses obligations de fonctionnaire relativement aux conflits d'intérêts, et surtout de les avvertir qu'il ne pouvait prendre part aux discussions sur le financement public accordé à l'organisme.

On a rappelé à l'employé qu'il était interdit à tous les fonctionnaires d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dans le cadre de leurs activités publiques ou privées.

Bien immobilier au noir (M08-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5, 6, & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel

Un fonctionnaire qui travaillait dans une division ministérielle responsable des politiques relatives aux biens immobiliers de la Couronne commençait le volet de stages en droit du programme de formation des vendeurs de l'Ontario Real Estate Association et a demandé une décision au sujet d'un possible conflit d'intérêts. Le fonctionnaire était vendeur agréé membre du Conseil ontarien de l'immobilier et entrepreneur indépendant au service d'un courtier immobilier. À titre de conseiller principal en politiques, il était responsable de l'élaboration des politiques et des programmes, de l'offre de consultations et de conseils à son ministère, des relations avec les intervenants et des travaux des comités relatifs au portefeuille immobilier du gouvernement administré et contrôlé par son ministre.

Les activités extérieures du fonctionnaire pourraient empiéter sur ses fonctions au service de la Couronne, car le fonctionnaire pourrait participer à des opérations visant les biens immobiliers du gouvernement. Par exemple, un client du courtier immobilier aurait pu souhaiter acquérir des biens du gouvernement. Les règles applicables du Règlement de l'Ontario 381/07 concernaient les renseignements confidentiels, le traitement préférentiel et l'exercice d'activités.

Il a été déterminé que la situation pouvait créer un conflit d'intérêts. Le fonctionnaire a reçu les instructions suivantes : il ne pouvait pas divulguer ni utiliser de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi; il devait s'assurer que ses activités extérieures n'entravaient pas l'exercice de ses fonctions; il ne devait pas utiliser des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement pour son emploi extérieur; personne ne devait tirer un avantage de son emploi dans la fonction publique; dans le cadre de ses activités extérieures, il ne devait pas se présenter comme un employé de la fonction publique de l'Ontario ni adopter un comportement pouvant donner l'impression qu'il représentait la Couronne. S'il venait à découvrir l'existence d'un conflit possible ou réel, le fonctionnaire devait s'abstenir de parler de cette situation ou se récuser.

Enseignement à temps partiel (M09-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité
- Interdiction de conférer un avantage

Un employé qui travaillait comme conseiller en programmes à la FPO voulait ouvrir un cabinet juridique qu'il exploiterait à temps partiel, en dehors de ses heures de travail à la FPO. Il a d'abord demandé une décision à propos d'un cabinet de droit commun qui offrirait des conseils sur des questions non liées à ses fonctions ministérielles. Le responsable de l'éthique a déterminé que cette situation ne créerait aucun conflit d'intérêts, pourvu que l'employé respecte certaines conditions en travaillant dans son cabinet juridique, dont celles de n'utiliser aucun bien du gouvernement ni aucun renseignement du ministère ainsi que de ne pas travailler pendant ses heures de travail. L'employé a ensuite demandé une décision établissant si l'offre de conseils et de services juridiques par le cabinet dans le domaine dans lequel il travaillait au ministère constituerait un conflit d'intérêts.

Paragraphe 3(1) du Règlement de l'Ontario 381/07 : En offrant des conseils et des services juridiques dans le domaine dans lequel il travaille au ministère, l'employé pourrait utiliser son emploi au service du ministère pour se conférer directement un avantage.

Paragraphe 8(2) du Règlement de l'Ontario 381/07 : L'exploitation du cabinet juridique pourrait entraver la capacité de l'employé à exercer ses fonctions au service du ministère si l'employé utilise des biens du ministère dans le cadre de son emploi au cabinet ou s'il travaille dans le cabinet en dehors de ses heures de travail à la FPO.

Paragraphe 8(5) du Règlement de l'Ontario 381/07: L'employé et les clients potentiels de son cabinet juridique pourraient tirer un avantage des activités du cabinet dans un domaine directement lié au travail de l'employé au ministère, car l'employé utiliserait son expertise acquise au sein du ministère pour offrir des conseils et des services juridiques.

Le responsable de l'éthique a déterminé que le fait, pour l'employé, d'exploiter un cabinet juridique où il offrirait des conseils et des services juridiques dans le domaine dans lequel il travaillait au ministère constituerait un conflit d'intérêts. Il a précisé à l'employé qu'il ne se trouverait pas en conflit d'intérêts s'il exploitait à temps partiel un cabinet juridique plus généraliste n'ayant aucun lien avec son travail au ministère, pourvu qu'il respecte les conditions initiales décrites ci-dessus.

Pratique du droit à temps partiel (1) (M10-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité

Un fonctionnaire a demandé une décision sur une question liée à ses activités d'enseignement à temps partiel.

Les activités d'enseignement faisant l'objet de la demande pouvaient empiéter sur le travail du fonctionnaire pour la Couronne.

Le responsable de l'éthique a déterminé que le travail du fonctionnaire pouvait entrer en conflit avec ses activités d'enseignement à temps partiel. Il a aussi déterminé que le risque de conflit pourrait être atténué si le fonctionnaire s'abstenait d'associer son rôle au service de la Couronne à son rôle d'enseignant. Le fonctionnaire a reçu l'ordre d'expliquer oralement, au début de chaque activité d'enseignement, que tous les commentaires qu'il y formulerait refléteraient ses opinions personnelles et non celles du ministère. Il s'est fait rappeler qu'il lui était interdit de divulguer des renseignements confidentiels et d'utiliser des locaux, des ressources ou du matériel du gouvernement, par exemple un téléphone ou le courriel, pour ses activités d'enseignement, et que ses activités d'enseignement ne devaient pas entraver sa capacité d'exercer ses fonctions habituelles au service de la Couronne. Enfin, il a reçu instruction de se récuser à propos de toute question financière concernant le gouvernement fédéral.

Pratique du droit à temps partiel (2) (M11-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5, 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgarion de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel

Un employé d'un ministère a annoncé son intention de saisir une occasion d'emploi temporaire consistant à donner un cours dans un collège en dehors de ses fonctions ministérielles. Le cours porterait sur un sujet lié à son travail au ministère. L'employé a demandé si, dans le cadre de ce cours et avec l'autorisation nécessaire, il pourrait avoir accès à des documents ministériels

internes et à des exemples illustrant son travail au ministère ainsi que s'en servir à des fins d'enseignement.

Le responsable de l'éthique estimait que, puisque les types de documents que l'employé voulait utiliser pour donner son cours étaient accessibles au public sur Internet, ils n'étaient pas confidentiels et n'étaient pas visés par les restrictions de l'article 5 du Règlement de l'Ontario 381/07. Quant à l'article 8, il jugeait que l'employé n'exerçait pas ses fonctions ministérielles de façon régulière et continue au collège et qu'il ne travaillait au collège que quelques heures par semaine. Toutefois, il croyait qu'une préoccupation risquait d'émerger quant au fait que le poste occupé par l'employé au ministère pourrait conférer ou sembler conférer au collège un avantage sur les autres établissements d'enseignement dans ses rapports avec le gouvernement, par exemple pour l'accès à l'information, aux experts ou aux programmes du gouvernement, y compris dans les domaines de l'emploi et du financement.

Le responsable de l'éthique a déterminé que dans son emploi extérieur, l'employé se réservait le droit de mettre à profit les compétences et l'expérience qu'il avait acquises en tant que professionnel dans son domaine, y compris celles acquises au ministère, dans la mesure où il suivait les règles sur les conflits d'intérêts et les autres instructions applicables. Notamment, s'il souhaitait utiliser dans son cours du matériel ministériel qui n'était pas à la disposition du public, il devait d'abord demander l'autorisation du responsable de l'éthique. S'il parlait d'expériences précises au ministère dans le cadre de son emploi extérieur, l'employé devait s'abstenir de divulguer des renseignements confidentiels ou toute autre information inaccessible au public.

Engagement auprès d'une association professionnelle (M12-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Participation à la prise de décision

Le chef d'une employée a révélé qu'elle participait aux activités d'une association professionnelle dans le cadre de ses fonctions ministérielles. Au sein de cette association, l'employée était vice-présidente d'un comité responsable de dossiers liés à son travail au ministère. Le comité était aussi chargé de collaborer avec le gouvernement provincial et de fournir de l'information aux décideurs.

Le responsable de l'éthique a déterminé que la participation aux activités du comité faisait partie des fonctions ministérielles de l'employée, ce qui exemptait celle-ci des restrictions de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07 applicables aux activités extérieures.

Quant à l'article 5, le responsable de l'éthique estimait que l'association professionnelle et le comité dont l'employée faisait partie s'intéressaient à des domaines liés à ses fonctions ministérielles, ce qui rendait très pertinentes les règles sur les renseignements confidentiels. Pour ce qui est de l'article 9, le responsable de l'éthique croyait que, compte tenu du mandat du comité dont l'employée faisait partie, un conflit d'intérêts pourrait surgir à propos de la participation à la prise, par un organisme ou un groupe, de décisions par suite desquelles les intérêts de l'organisme ou du groupe pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne.

Le responsable de l'éthique a déterminé que la participation de l'employée aux activités de l'association professionnelle dans le cadre de ses fonctions ministérielles ainsi que son rôle de vice-présidente d'un comité étaient acceptables, pourvu que l'employée suive les règles sur les conflits d'intérêts et les autres instructions applicables. Notamment, il a ordonné à l'employée d'avertir le comité si celui-ci prenait une décision dont elle pourrait tirer un avantage ou par suite de laquelle les intérêts du comité pourraient entrer en conflit avec ceux de la Couronne, ainsi que de se récuser concernant cette décision.

Postes de professeur adjoint (M13-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5, 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité
- Participation à la prise de décision

Des scientifiques à l'emploi d'un ministère ont révélé au responsable de l'éthique qu'ils avaient été nommés professeurs auxiliaires à différents établissements d'enseignement dans le cadre de leurs fonctions ministérielles. Certains d'entre eux ont contribué à un programme ministériel de subventions en science en examinant les demandes de subventions des chercheurs de divers établissements.

Le responsable de l'éthique a déterminé que le rôle de professeur adjoint faisait partie des fonctions ministérielles des employés, ce qui exemptait ceux-ci des restrictions de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07 applicables aux activités extérieures. Quant à l'article 5, le responsable de l'éthique estimait que la plupart des employés enseignaient, comme professeurs

auxiliaires, des matières liées à leurs fonctions ministérielles, ce qui rendait très pertinentes les règles sur les renseignements confidentiels. Pour ce qui est des articles 6 et 9, le responsable de l'éthique croyait que, puisque certains des employés examinaient des demandes de subventions reçues d'établissements d'enseignement dans le cadre d'un programme ministériel de subventions en science, un conflit d'intérêts pourrait surgir quant à un traitement préférentiel ou à la participation à la prise, par la Couronne, d'une décision dont un employé pourrait tirer un avantage.

Le responsable de l'éthique a déterminé que la nomination des employés comme professeurs auxiliaires dans le cadre de leurs fonctions ministérielles était acceptable, pourvu que les employés suivent les règles sur les conflits d'intérêts et les autres instructions applicables. Notamment, il a interdit aux employés de participer à l'examen ou à l'évaluation des demandes présentées au ministère par les établissements d'enseignement où ils occupaient un poste de professeur auxiliaire, et surtout des demandes de subventions. Il leur a aussi interdit de participer à la préparation des demandes à soumettre au ministère au nom de ces établissements, et surtout des demandes de subventions.

Emploi pendant la continuation du salaire (1) (M14-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Participation à la prise de décision

Un employé occupant un « poste supérieur désigné » au sein d'un ministère a reçu une offre d'emploi d'un organisme avec qui il a eu des rapports dans le cadre de ses fonctions ministérielles et qui a reçu des fonds du ministère. Il était admissible à la retraite, avait quitté son lieu de travail et souhaitait accepter l'offre et commencer à exercer l'emploi extérieur pendant que son salaire était maintenu (en demeurant sur la feuille de paye).

Le ministère a obtenu comme conseil juridique de continuer à assujettir les employés dont le salaire est maintenu aux règles sur les conflits d'intérêts en situation d'emploi, mais de les considérer comme en congé et, donc, de les exempter de la restriction applicable aux emplois extérieurs à temps plein. Or, le sous-ministre craignait que l'on puisse croire que l'employé utilisait des renseignements confidentiels ou en divulguait à l'organisme, en violation des paragraphes 5(1) et 5(2) du Règlement de l'Ontario 381/07, et qu'il participait à la prise, par l'organisme, de décisions susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts de la Couronne, en violation du paragraphe 9(3).

Le sous-ministre a déterminé que l'employé pourrait se trouver en conflit d'intérêts s'il acceptait l'offre d'emploi alors qu'il travaillait encore au ministère, mais l'y a autorisé après avoir assigné à un autre chef son travail auprès de l'organisme externe. Il a donné à l'employé des instructions relatives à la divulgation de renseignements confidentiels et à l'interdiction de parler des fonds versés par le ministère. Il a également conseillé à l'employé d'obtenir une décision de la Commission de la fonction publique quant au conflit d'intérêts possible après sa période d'emploi avant d'accepter l'offre.

Emploi pendant la continuation du salaire (2) (M15-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgation de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité

Un fonctionnaire prenait sa retraite, mais demeurerait fonctionnaire pendant les dix mois suivant son dernier jour de travail. Son dernier poste dans la fonction publique de l'Ontario avait été celui de chef au sein d'une direction chargée d'offrir des services de conseil et de négociation relatifs aux contrats. Son rôle consistait notamment à négocier des contrats une fois que le ministère avait décidé d'en approuver le financement, à résoudre les problèmes découlant de la signature des contrats et à contribuer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de soutien opérationnel. Le fonctionnaire a exprimé le souhait de continuer à travailler dans les domaines du développement économique et des programmes de soutien opérationnel, et a demandé une décision à propos d'un possible conflit d'intérêts en situation d'emploi.

Le fonctionnaire a précisé qu'il pourrait effectuer des tâches de nature générale, par exemple présenter les programmes et les processus de soutien opérationnel de l'Ontario, ou encore modifier le plan d'activités d'un participant potentiel à des programmes de paiements de transfert ou contribuer à l'élaboration du plan. Il a également été souligné que le travail pourrait être effectué à la demande d'un fournisseur de services de vérification financière préalable du ministère ou d'un organisme de développement économique. Faute de précisions sur les occasions d'emploi offertes, un conflit aurait pu surgir en raison du rôle joué par le fonctionnaire au ministère.

Il a été déterminé que, selon les renseignements fournis, un conflit d'intérêts pourrait surgir. Le fonctionnaire a reçu les instructions suivantes : il ne pouvait pas divulguer ni utiliser de renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de son emploi à la FPO; personne ne devait tirer un avantage de son emploi dans la fonction publique relativement à ses activités extérieures;

dans le cadre de ses activités extérieures, il ne devait pas se présenter comme un employé de la fonction publique de l'Ontario ni adopter un comportement pouvant donner l'impression qu'il représentait la Couronne. On a rappelé au fonctionnaire que le responsable de l'éthique des anciens fonctionnaires qui travaillaient dans des ministères était la Commission de la fonction publique, et que s'il avait la possibilité de poursuivre ses activités extérieures après son dernier jour de travail, la Commission aurait à décider s'il existait un conflit d'intérêts après la période d'emploi.

Projet pilote saisonnier (M16-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel

Un pilote saisonnier ayant des droits de rappel a demandé une décision au sous-ministre quant à son projet de piloter pour un affréteur privé à temps partiel pendant ses jours de congé prévus et à temps plein pendant l'interruption saisonnière de ses activités au ministère. Durant une interruption de travail saisonnière, le contrat d'un employé avec le ministère prend fin, mais l'employé poursuit sa relation de travail avec le ministère grâce à ses droits de rappel.

En tant que responsable de l'éthique, le sous-ministre avait deux grandes préoccupations. Premièrement, il craignait que les heures de vol privé de l'employé le fassent dépasser les limites de temps de vol de Transports Canada et entravent sa capacité à remplir son rôle au ministère, en violation du paragraphe 8(2) du Règlement de l'Ontario 381/07, qui interdit tout emploi extérieur qui entraverait la capacité d'un fonctionnaire à exercer ses fonctions au service de la Couronne. Deuxièmement, le sous-ministre s'inquiétait au sujet d'un possible contrat de services de vol entre l'affréteur privé et le ministère, ce qui pourrait donner l'impression que l'affréteur privé bénéficie d'un traitement préférentiel, en dérogation au paragraphe 6(2) du Règlement. On a assuré au sous-ministre que les heures de vol de l'employé n'entraveraient pas ses fonctions ministérielles, que l'employé ne participait pas à l'achat de services de vol pour le ministère et que le transporteur privé n'offrait pas de services de vol au ministère.

Le sous-ministre a déterminé que l'emploi extérieur ne créerait pas de conflit d'intérêts, pourvu que l'employé ne se présente pas comme un employé du ministère, n'utilise pas les ressources du ministère, ne divulgue aucun renseignement confidentiel et ne laisse pas son emploi extérieur entraver ses fonctions ministérielles.

Le conjoint ou la conjointe est chef d'un organisme d'intervenants (M17-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 5 & 6.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Interdiction de conférer un avantage
- Traitement préférentiel

Le conjoint du déclarant allait bientôt prendre la tête d'un organisme qui comptait parmi les principaux partenaires du ministère. Le déclarant occupait un poste de direction au ministère. Dans le cadre habituel de ses fonctions, il n'interagissait pas avec l'organisme, mais appuyait des initiatives présentant un intérêt pour l'organisme.

Dans le cadre de son travail de fonctionnaire, le déclarant aurait connaissance de renseignements confidentiels susceptibles d'intéresser l'organisme que son conjoint allait bientôt diriger.

Le responsable de l'éthique a déterminé que le travail du déclarant dans la fonction publique pouvait entrer en conflit avec son union conjugale hors du mariage. Le déclarant a reçu instruction de se récuser concernant toute activité, dans la fonction publique, à laquelle participait l'organisme de son conjoint, et on lui a rappelé qu'il lui était interdit de divulguer des renseignements confidentiels, d'accorder un traitement préférentiel ou d'utiliser son emploi au service de la Couronne pour conférer tout autre avantage à son conjoint.

Écrire un blogue sur des questions d'intérêt (M18-16/18)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité

Le déclarant tenait un blogue personnel sur des questions présentant un intérêt pour sa profession.

Les sujets abordés par le déclarant dans son blogue risquaient de déborder sur des dossiers traités par sa direction, et le déclarant pouvait se faire demander de conseiller le gouvernement plus tard en tant que fonctionnaire.

Le responsable de l'éthique a déterminé que le travail du déclarant dans la fonction publique pouvait entrer en conflit avec son blogue. Le déclarant a reçu l'ordre de ne pas publier de billets sur des questions stratégiques dont sa direction était chargée ou qui mineraient la confiance du public quant à l'impartialité de la fonction publique, ainsi que d'éviter d'associer son emploi de fonctionnaire à son blogue. De plus, on lui a rappelé qu'il lui était interdit de divulguer des renseignements confidentiels et d'utiliser des locaux, du matériel ou des fournitures du gouvernement pour ses activités extérieures.

Planification d'activités (M20-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Traitement préférentiel

Un fonctionnaire s'est lié d'amitié avec une personne occupant un poste supérieur au sein d'un organisme du secteur de l'événementiel. Il pourrait se faire demander d'approuver la participation d'autres fonctionnaires aux événements de l'organisme.

L'article 6 du Règlement de l'Ontario 381/07 interdit à un fonctionnaire de faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Le fonctionnaire doit s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel.

Pour atténuer le risque que le fonctionnaire semble accorder un traitement préférentiel à l'organisme du secteur de l'événementiel, le responsable de l'éthique a ordonné au fonctionnaire de déléguer à l'un de ses collègues du ministère son pouvoir d'approuver les demandes de participation aux événements de l'organisme soumises par d'autres fonctionnaires.

Emploi pendant un congé (M21-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité

Un fonctionnaire voulait travailler pour une entité externe pendant un congé non payé de son emploi au service de la Couronne. Cette entité externe produit un outil dont se sert le

fonctionnaire pour exercer ses fonctions au service de la Couronne. Le fonctionnaire n'a pas pris part à la décision de la Couronne d'utiliser cet outil. Il n'a pas été en contact direct avec l'entité externe en exerçant ses fonctions au service de la Couronne. En tant qu'employé de cette entité, il ne serait pas affecté aux dossiers de la Couronne.

L'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07 interdit à un fonctionnaire de se livrer à une activité extérieure, commerciale ou autre, si, relativement à cette activité, n'importe qui peut tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel.

Pour atténuer le risque que l'entité externe tire ou paraisse tirer un avantage de l'emploi du fonctionnaire dans la fonction publique, le responsable de l'éthique a ordonné au fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions au service de l'entité externe, de ne pas utiliser son emploi au service de la Couronne pour tenter de conférer un avantage à l'entité externe, de ne pas solliciter de traitement préférentiel de la part de fonctionnaires ni d'accès privilégié à ceux-ci, et de ne pas se présenter comme un fonctionnaire ni adopter un comportement pouvant donner l'impression qu'il représente la Couronne. Il lui a également donné l'instruction de demander une nouvelle décision lorsqu'il recommencerait à exercer ses fonctions au service de la Couronne s'il pouvait exister un lien entre ses fonctions au service de la Couronne et ses fonctions au service de l'entité externe. Le responsable de l'éthique a confirmé que la décision n'autorisait pas le fonctionnaire à prendre congé. Ce congé doit faire l'objet d'une autre décision de gestion.

Activité contractuelle au noir (M22-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité

Un employé d'un ministère avait rempli différents contrats de travail, entre lesquels il avait fourni des services administratifs au ministère. Après avoir été réembauché, il a demandé l'autorisation de continuer à fournir ces services au ministère par l'intermédiaire d'une entreprise privée.

Le sous-ministre a déterminé que la prestation de services administratifs privés placerait l'employé en conflit d'intérêts parce que celui-ci avait pris connaissance de l'occasion d'offrir de tels services grâce aux relations qu'il avait nouées en travaillant au ministère. Cette situation contreviendrait au paragraphe 8(5) du Règlement de l'Ontario 381/07, qui interdit tout emploi extérieur relativement auquel n'importe qui pourrait tirer un avantage du fait que le fonctionnaire est employé en tant que tel. En outre, ce serait injuste pour les autres fournisseurs et, par conséquent, contraire à la Directive en matière d'approvisionnement.

Le sous-ministre a **ordonné** à l'employé de s'abstenir d'exercer de telles activités extérieures.

Services parajuridiques (M23-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel

Un fonctionnaire a demandé une décision l'autorisant à exercer la profession d'agent parajuridique dans le secteur privé.

Les activités parajuridiques du fonctionnaire pouvaient empiéter sur ses fonctions habituelles au service de la Couronne. Plus particulièrement, le fonctionnaire pouvait faire bénéficier à ses clients potentiels d'un traitement préférentiel dans le système judiciaire grâce à ses liens avec la magistrature.

Le responsable de l'éthique a déterminé que les fonctions habituelles du fonctionnaire au service de la Couronne entraient en conflit avec ses activités parajuridiques. Le fonctionnaire a reçu l'ordre de cesser et de s'abstenir d'exercer toute activité parajuridique pendant qu'il était au service de la Couronne. Le responsable de l'éthique a déterminé que cette question constituait un conflit, car le personnel des tribunaux doit être impartial et neutre en administrant la justice, alors que les agents parajuridiques défendent des parties dans le système judiciaire. Il a aussi déterminé que le rôle bien en vue du fonctionnaire dans l'administration de la justice pourrait donner au public l'impression qu'il a un accès privilégié au système judiciaire et se trouve donc en mesure d'accorder un traitement préférentiel aux personnes avec qui il travaille comme agent parajuridique.

Conseils juridiques aux membres de la famille (M24-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité

Un fonctionnaire a demandé une décision l'autorisant à représenter un membre de sa famille et à lui donner des conseils juridiques.

Les activités privées du fonctionnaire pouvaient empiéter sur ses fonctions au service de la Couronne, plus particulièrement lorsqu'il s'agissait de fournir des services juridiques à d'autres entités que la Couronne.

Le responsable de l'éthique a déterminé que les fonctions du fonctionnaire au service de la Couronne entraînent en conflit avec la prestation de services juridiques à un membre de sa famille. Il a aussi déterminé que le risque de conflit découlait du fait que, dans ses activités extérieures de conseiller juridique auprès d'un membre de sa famille, le fonctionnaire offrirait des services juridiques à une autre entité que la Couronne. En offrant des services juridiques à un membre de sa famille, le fonctionnaire établirait nécessairement une relation avocat-client risquant de créer un conflit de devoirs de loyauté. En outre, le responsable de l'éthique a déterminé que même si les activités extérieures du fonctionnaire n'empiétaient pas sur son emploi dans la fonction publique, elles pourraient donner l'impression que la Couronne intervient en faveur de certains cas.

Relation de longue durée (M25-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 7.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Embauche de membres de la famille
- Traitement préférentiel

Un employé d'un ministère a entretenu une relation personnelle à long terme avec un membre du personnel qui relevait directement de lui.

La relation ne répondait pas aux critères définissant une union conjugale hors du mariage dans le Règlement de l'Ontario 381/07 : Règles relatives aux conflits d'intérêts visant les fonctionnaires actuels et anciens des ministères. Par conséquent, elle ne contrevenait pas à l'interdiction de conférer un avantage à soi-même ou encore à son conjoint ou à ses enfants, ni à l'interdiction d'embaucher un membre de sa famille ou de superviser son travail. Or, le sous-ministre craignait que l'on puisse croire que l'employé accordait à son subalterne direct un traitement préférentiel et que la relation s'était nouée bien avant que la situation ait été portée à son attention.

Le sous-ministre a déterminé que la situation constituait un conflit d'intérêts et ordonné que la supervision du travail du subalterne direct soit confiée à un autre employé pendant que le directeur étudiait les solutions possibles. Le directeur a reçu instruction de faire rapport au sous-ministre sur les mesures prises.

Modèle de fonctionnaire (O01-16/17)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Organisme public
- Exercice d'une activité

Un employé à temps partiel d'un organisme public, un représentant du service à la clientèle, a demandé de déterminer s'il pouvait accepter une offre d'emploi en dehors de son emploi au service de l'organisme public. Le fonctionnaire était mannequin, et un tiers avait communiqué avec lui pour qu'il passe une audition en vue de faire partie d'une publicité élaborée par le tiers pour ce même organisme public. Si elle est choisie, la personne recevrait une compensation financière pour paraître dans la publicité.

En évaluant si l'entente proposée pourrait entrer en conflit avec les obligations du fonctionnaire envers l'organisme public, le responsable de l'éthique a examiné la nature des fonctions régulièrement exercées par le fonctionnaire au nom de l'organisme public à titre de représentant du service à la clientèle à temps partiel, ainsi que le caractère à court terme de l'entente proposée avec le tiers, et le fait que la personne n'avait pas participé au processus d'approvisionnement entrepris pour sélectionner le tiers fournisseur de services qui élabore la publicité pour l'organisme public.

Le responsable de l'éthique a déterminé que cette situation ne constituerait pas un conflit d'intérêts. Le responsable de l'éthique a autorisé la personne à passer une audition pour un rôle dans la publicité et à accepter ce rôle, à la condition que les auditions et le travail de mannequin dans le projet se fassent en dehors des heures de travail du fonctionnaire et ne nuisent pas à son horaire de travail.

Se conférer un avantage, partie 1 (C04-15/16)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6, 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Traitement préférentiel
- Participation à la prise de décision,

Un organisme public souhaitait nommer un président qui était aussi bénéficiaire d'un de ses programmes et dont un partenaire d'affaires siégeait déjà au conseil.

L'organisme public jugeait acceptable que certains membres du conseil soient des bénéficiaires de programmes, puisque de tels membres mettaient leur expertise au profit du conseil. L'organisme public était conscient du risque de conflit et avait établi des mécanismes visant à atténuer les répercussions d'un tel conflit. Il entendait notamment limiter la participation du conseil aux questions opérationnelles liées aux programmes et exiger que les membres déclarent tout conflit potentiel lors de chaque réunion du conseil et se récuse de certaines discussions et décisions.

Le commissaire a conclu que ces mesures pouvaient s'appliquer au nouveau président et a suggéré que tout conflit d'intérêts potentiel et toute question relative à des activités politiques qui touchent le partenaire d'affaires du président soient renvoyés au commissaire en vertu du paragraphe 65(6) de la *Loi*.

Se conférer un avantage, partie 2 (C05-15/16)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel

Après avoir siégé comme membre du conseil d'un organisme public pendant douze ans, une personne a, avec l'aide de deux avocats, publié un guide du citoyen sur les comparutions devant l'organisme public. Alors que cette personne avait récemment été nommée présidente de ce même organisme public, l'éditeur a communiqué avec elle pour préparer une troisième édition du guide.

Étant donné que le livre avait pour la première fois été publié bien avant que cette personne siège comme présidente, et alors qu'elle n'était pas un fonctionnaire, le commissaire a statué qu'il n'y aurait pas de contravention à l'article 3 du *Règlement* (se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants). Cette personne ne souhaitait pas publier un guide pour la première fois alors qu'elle siégeait comme présidente. Pour des raisons similaires, le commissaire a jugé que la publication de la nouvelle édition ne contrevenait pas au paragraphe 8(4) du *Règlement*. Bien que l'association du président avec la troisième édition puisse, de façon hypothétique, mousser les ventes, le guide avait été pour la première fois publié bien avant, et on ne demandait pas au président de promouvoir la vente d'un nouveau livre.

Les deux avocats qui aidaient aux recherches pour la nouvelle édition exerçaient parfois auprès de l'organisme public. Pour éviter toute impression de traitement préférentiel, le commissaire a demandé à la personne de se récuser de toute audience au cours de laquelle l'un des deux avocats comparaitrait.

Exercer une activité (C06-15/16)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Ministère
- Exercice d'une activité

Un fonctionnaire d'un organisme public voulait devenir membre d'un comité quasi judiciaire d'une municipalité. Ce fonctionnaire avait l'intention de participer à environ une audience par mois, de 10 h à 14 h.

Cette activité a suscité certaines préoccupations puisque le comité était susceptible de se pencher sur des questions liées à des personnes associées à l'organisme public. Afin de réduire au minimum l'interaction potentielle entre les deux rôles, le commissaire a exigé que le fonctionnaire avise immédiatement son responsable de l'éthique si une personne comparaisant devant le comité devait prendre part à une question mettant en cause l'organisme public et a interdit au fonctionnaire de prendre part à des questions mettant en cause des intervenants potentiels de l'organisme public. Par souci de transparence, le commissaire a aussi avisé le fonctionnaire de prendre une journée de congé complète lorsqu'il prendrait part aux travaux du comité devant survenir pendant ses heures normales de travail.

Partir à son compte, première partie (C01-14/15)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6, 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel
- Participation à la prise de décision

Une haute fonctionnaire désignée d'un organisme public était en congé payé. À la fin de son congé, elle devait prendre sa retraite. La fonctionnaire souhaitait travailler comme consultante

indépendante pendant son congé payé, en prenant appui sur sa carrière de fonctionnaire, et on lui avait déjà fait miroiter des occasions spécifiques.

Le commissaire a déterminé que pendant que la fonctionnaire était en congé payé, elle pouvait offrir des services de consultations indépendants, dans des situations précises, mais que les règles sur les conflits d'intérêts en situation d'emploi continuaient de s'appliquer. Le travail de la fonctionnaire à titre de consultante ne devait pas entrer en conflit avec ses fonctions au service de l'État et dans le cadre de son travail de consultation, nul ne devait tirer un avantage du fait de son emploi au sein de l'organisme public. En outre, la fonctionnaire ne devait pas sembler accorder un traitement préférentiel aux clients de l'organisme public. Plus précisément, la fonctionnaire ne devait pas participer aux discussions menées et aux décisions prises par d'autres entités relativement aux clients de l'organisme public.

Le commissaire a rappelé à la fonctionnaire qu'à la retraite, les règles sur les conflits d'intérêts après l'emploi s'appliqueront, y compris l'interdiction d'un an relative au lobbying et à l'emploi.

Questions familiales (C05-14/15)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Traitement préférentiel

Le conjoint d'une responsable de l'éthique d'un organisme public était à la tête d'une organisation qui faisait affaire régulièrement avec l'organisme public. La responsable de l'éthique a informé le commissaire que, afin d'atténuer le risque de conflit d'intérêts, des mesures avaient été prises pour exclure la responsable de l'éthique des conversations et des courriels échangés au sein de l'organisme public au sujet de l'organisation en question et que les personnes appropriées avaient été informées de la situation.

Le commissaire a confirmé que la responsable de l'éthique avait agi de façon appropriée et avait mis en place une stratégie d'atténuation efficace.

Liens de parenté? (C04-13/14)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 & 7.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Traitement préférentiel
- Embauche de membres de la famille

G est fonctionnaire. Son responsable de l'éthique se trouve être son cousin. Le responsable de l'éthique a consulté le commissaire pour savoir comment minimiser les conflits d'intérêts entre eux.

L'article 7 du Règlement de l'Ontario 381/07 dresse la liste des personnes qu'il est interdit aux fonctionnaires de superviser. Bien que la liste à l'article 7 ne fasse pas spécifiquement mention d'un cousin ou d'une cousine, le commissaire a déterminé qu'il existait un risque que le responsable de l'éthique accorde, ou soit perçu comme accordant, un traitement préférentiel à son cousin. Ce type de conflit potentiel pourrait se présenter dans toute situation où deux parties ont des liens préexistants.

Le commissaire a examiné les possibilités d'interactions entre G et son responsable de l'éthique dans l'exécution de leurs fonctions au jour le jour. Il a conclu que le potentiel d'interactions régulières entre G et son responsable de l'éthique était faible. Le commissaire a estimé qu'il était possible que les deux se trouvent à l'occasion dans une situation pouvant les amener à interagir, mais il a conclu que dans pareil cas, G pouvait déléguer ses responsabilités à quelqu'un d'autre.

Le commissaire a déterminé que G devait s'abstenir de toute participation aux activités du bureau du responsable de l'éthique. Il a demandé tant à G qu'à son cousin de s'assurer que leurs interactions soient en tout temps ouvertes et transparentes.

Participant et décisionnaire? (C05-13/14)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Participation à la prise de décision

D préside un organisme public. Il a par ailleurs profité de certains des programmes que cet organisme réglemente, finance et supervise. Vu sa nature assez spéciale, l'organisme en question ne pourrait pas fonctionner de manière efficace sans le savoir-faire et l'expérience de membres tels que D. D a demandé au commissaire de déterminer si, compte tenu de son rôle de président, il pouvait ou non continuer de participer à la prise de décisions concernant ces programmes.

Le commissaire a déterminé que D risquait de contrevenir aux règles relatives aux conflits d'intérêts énoncées aux articles 3, 6 et 9 du Règlement de l'Ontario 381/07. Bien qu'il puisse lui être permis d'agir aussi bien en tant que participant que comme décisionnaire dans certains cas, le fait est que chaque situation doit être évaluée séparément. D devrait s'excuser de toute discussion ou prise de décision touchant les programmes auxquels il pourrait aussi être amené à participer. Le commissaire a suggéré que D se pose deux questions avant de prendre part à une quelconque prise de décision concernant de tels programmes :

1. S'il prenait part à un processus de prise de décision concernant le programme, quelle influence pourrait-il avoir sur la décision qui serait prise?
2. Quelle est la vraisemblance qu'une telle décision ou sa participation au processus de prise de décision lui confère un avantage?

Les décisions prises par le conseil au sujet d'une personne individuelle participant au programme, bien que peu fréquentes, sont importantes en ce sens qu'elles peuvent établir un précédent pour le fonctionnement de l'organisme susceptible d'être avantageux pour d'autres bénéficiaires du même programme. Ainsi, le risque que D contreviene aux règles relatives aux conflits d'intérêts est élevé, si D participe à ce type de discussions et de prises de décisions.

Le commissaire a toutefois rappelé qu'il n'y avait pas de règle précise permettant de dire dans quelles circonstances D devrait s'abstenir de participer aux prises de décisions concernant ces programmes. Il appartient à D de tenir compte, au cas par cas, de la relation entre ses actions et tout avantage potentiel et de se retirer des discussions ou prises de décisions en conséquence.

Acceptation à des candidatures un poste (C06-13/14)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Traitement préférentiel

M a été nommé à un organisme public. Il a fait savoir qu'il voulait postuler un emploi au sein du même organisme. Sa responsable de l'éthique s'est renseignée auprès du commissaire pour savoir quelles mesures l'organisme public pouvait prendre pour minimiser les risques de conflits d'intérêts dans cette situation.

Le commissaire a confirmé que les règles relatives aux conflits d'intérêts n'empêchent pas une personne nommée à un poste au sein d'un organisme public de se porter candidate à un autre emploi au sein du même organisme. Toutefois, si un organisme public embauche une personne préalablement nommée à un poste en son sein, cela pourrait soulever des inquiétudes quant à la question de savoir si cette personne a bénéficié d'un traitement préférentiel ou si elle a profité de son poste existant pour obtenir l'autre emploi.

Afin de minimiser tout risque de traitement préférentiel, le commissaire a conseillé à la responsable de l'éthique de veiller à ce que :

1. la description de fonctions ne favorise pas M.;
2. le concours soit ouvert à d'autres candidates ou candidats;
3. l'administration du concours ne soit pas confiée à des membres du personnel ayant eu des rapports étroits avec M.

Le commissaire a par ailleurs noté ce qui suit :

1. les organismes publics feraient mieux de ne pas inclure une personne nommée à son poste dans des discussions relatives à une future vacance, s'il est possible qu'ils envisagent de combler celle-ci en attribuant le poste à la personne en question;
2. une personne nommée à un poste au sein d'un organisme public devrait renoncer à ce poste si elle obtient un autre emploi au sein du même organisme.

Mondes en collision? (C07-13/14)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Participation à la prise de décision

B a été nommé au conseil d'un organisme public. Il siège déjà à un autre conseil d'administration. Récemment, le mandat de l'organisme public a changé, et les deux organismes interagiront désormais plus que par le passé. Le président de l'organisme public a pris conseil auprès du

commissaire pour savoir s'il serait possible ou non de reconduire B dans ses fonctions d'administrateur après expiration de la durée de sa nomination actuelle.

Le commissaire a répondu que cette situation laissait entrevoir de possibles conflits d'intérêts en raison des doubles obligations de B envers l'organisme public et l'autre. Il a suggéré différentes façons d'atténuer les risques de tels conflits, et notamment que B se retire de toute discussion et prise de décision relatives à des questions touchant les deux organismes. Le commissaire a par ailleurs ajouté que si de telles questions devaient survenir fréquemment, il y avait à craindre que B ne puisse plus faire de contribution utile à l'organisme public, auquel cas il devrait faire un choix et ne continuer à travailler que pour l'un des deux organismes.

L'embauche d'un conseiller municipal (C01-12/13)

LFPO, art. 72, 77 & 79; Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Le responsable de l'éthique d'un organisme public a pris conseil auprès du commissaire au moment d'envisager l'embauche d'un conseiller municipal comme fonctionnaire chargé de fonctions administratives.

Bien que le fait de siéger comme membre d'un conseil municipal soit assimilé à une activité politique, il est possible pour une conseillère ou un conseiller municipal d'être embauché comme fonctionnaire, à condition qu'il soit possible pour cette personne d'éviter toute activité politique spécifique qu'interdit l'article 77 ou que restreint l'article 79 de la *Loi*.

Une personne siégeant à un conseil municipal qui serait embauchée comme fonctionnaire devrait par ailleurs veiller à ce que les activités auxquelles elle s'adonne en sa qualité de conseillère ou de conseiller municipal respectent les règles relatives aux conflits d'intérêts.

Vu que la personne concernée siège au conseil d'une municipalité qui se situe, sur le plan géographique, dans le rayon d'action de l'organisme public envisageant de l'embaucher comme fonctionnaire, le commissaire a conclu qu'il existait un risque de conflits d'intérêts entre les rôles de cette personne comme conseillère ou conseiller municipal et comme fonctionnaire. Le commissaire a suggéré que si cette personne devenait effectivement membre de la fonction publique provinciale, le responsable de l'éthique compétent mette en œuvre des stratégies pour

réduire ces risques. Le responsable de l'éthique pourrait, par exemple, restreindre l'intervention de la personne concernée, en tant que fonctionnaire, dans des questions touchant la municipalité qu'elle représente et exiger qu'elle s'abstienne de participer, au sein de la municipalité, à toute discussion ou prise de décisions touchant l'organisme public.

Billet d'admission gratuit (C02-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 4.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction d'accepter de dons

Un fonctionnaire s'est renseigné pour savoir s'il pouvait accepter un billet d'admission gratuit ponctuel que lui proposait un intervenant auprès de son ministère, et ce pour participer à un événement visant à rassembler divers intervenants et représentants communautaires en vue d'un échange d'information. Le coût du billet était supérieur à une valeur symbolique.

Le commissaire a déterminé que s'il était acceptable pour le fonctionnaire de participer à l'événement organisé pour rassembler des intervenants, une personne raisonnable pourrait conclure que le billet d'admission lui avait été offert par cet intervenant particulier dans l'espoir d'augmenter ses chances de faire affaire avec la Couronne à l'avenir. Le commissaire a recommandé au fonctionnaire d'acheter un billet directement et d'en demander le remboursement selon les modalités habituelles, conformément à la politique de transparence et d'ouverture du gouvernement.

Prix d'une valeur plus que symbolique (C04-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 4.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction d'accepter de dons

Un responsable de l'éthique a demandé conseil pour savoir si un fonctionnaire pouvait conserver un prix d'une valeur plus que symbolique qu'elle avait gagné lors de sa participation à une conférence pour le compte de la Couronne.

Le commissaire a conseillé au responsable de l'éthique de réfléchir à la question de savoir si le prix pouvait avoir été remis à la fonctionnaire en vue d'influer sur la manière dont elle s'acquitte de ses

fonctions. Le commissaire était d'avis que les organisateurs de la conférence n'avaient pas cherché à influencer la fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, vu que son nom avait été tiré au sort parmi tous ceux des autres participants à la conférence.

Un don en guise de remerciement (C05-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 4.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction d'accepter de dons

Un fonctionnaire travaillant au sein d'un organisme public s'est vu remettre un don par une entité en guise de remerciement pour avoir fait une présentation lors d'un événement qu'elle avait organisé. L'entité en question ne fait pas, et ne cherche pas à faire, affaire avec la Couronne. Après avoir accepté le don, le fonctionnaire a réalisé qu'il était d'une valeur plus que symbolique.

Le commissaire a fait remarquer que même si l'entité privée en question ne fait pas présentement affaire avec la Couronne, le don avait été remis au fonctionnaire en tant que tel. Le commissaire a donc déterminé que le fonctionnaire ne devait pas considérer que le don lui revenait à lui, personnellement, vu qu'il est interdit aux membres de la fonction publique d'utiliser leur position pour en tirer un avantage personnel. Il a fait savoir au fonctionnaire qu'il pouvait accepter le don au nom de l'organisme public et l'exposer dans une aire publique des bureaux de ce dernier.

Fournir une lettre de recommandation (C06-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Traitement préférentiel

Le président d'un organisme public a demandé s'il lui était possible de fournir une lettre de recommandation à un ami qui cherchait à être nommé au conseil d'administration de ce même organisme.

Le commissaire a déterminé que la remise d'une telle lettre de recommandation pourrait donner l'impression que le président accorde un traitement préférentiel à son ami. Il lui a donc déconseillé de fournir la lettre demandée.

Ancien employeur répondant à plusieurs demandes de propositions (C07-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Traitement préférentiel

Une fonctionnaire nouvellement nommée à un organisme public a demandé au commissaire de lui dire si le fait que son ancien employeur ait répondu, avec sa participation, à plusieurs demandes de propositions diffusées par l'organisme donnait naissance à un conflit d'intérêts.

Le commissaire a déterminé qu'il existait un risque que la fonctionnaire puisse sembler accorder un traitement préférentiel à son ancien employeur, d'autant plus qu'elle était au courant de la teneur des propositions de son ancien employeur et qu'elle connaissait les personnes les ayant formulées. Pour minimiser ce risque, la fonctionnaire a offert de s'abstenir de toute intervention liée à ces demandes de propositions jusqu'à ce que l'organisme public passe un marché avec les proposant retenus. Le commissaire s'est dit satisfait de cette solution.

Le bénévolat que sa conjointe comptait faire à l'avenir (C08-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Traitement préférentiel

Le président d'un organisme public a demandé à savoir si le bénévolat que sa conjointe comptait faire à l'avenir auprès d'une entité privée pourrait donner naissance à un conflit d'intérêts, vu que cette entité touche un financement de son organisme public. Sa conjointe avait interrompu son bénévolat lorsque l'organisme public avait eu directement affaire avec l'entité privée dans le cadre d'une initiative donnée.

Vu l'intérêt que sa conjointe continue de porter à l'entité privée, le président risque, selon le commissaire, de se trouver en situation de conflit d'intérêts s'il participe à quelque activité que ce soit concernant cette entité. Pour minimiser ce risque le plus possible, le commissaire lui a conseillé de s'abstenir de participer aux discussions et décisions touchant l'entité privée, à moins que celle-ci n'en fasse uniquement l'objet comme une parmi tant d'autres visées par les mêmes discussions ou décisions. Le commissaire a recommandé que dans l'éventualité où des discussions ou décisions pourraient toucher l'entité en tant que membre d'un vaste groupe d'entités

concernées, le président fasse connaître le rôle de sa conjointe auprès de cette entité et que sa déclaration à cet effet soit consignée au procès-verbal des discussions.

La nomination d'une personne à un poste à temps partiel (C09-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Participation à la prise de décision

Le commissaire a été consulté pour obtenir son avis au sujet de la nomination d'une personne à un poste à temps partiel au sein d'un organisme public. Le demandeur craignait que la nomination ne donne lieu à des conflits d'intérêts, vu que la personne dont la nomination était envisagée avait, dans le cadre de son emploi externe, fourni des services à l'organisme public et étroitement collaboré avec lui.

Le commissaire a estimé que l'emploi externe de la personne dont la nomination était envisagée pouvait en effet donner naissance à des conflits d'intérêts, mais qu'il était possible de limiter le risque d'un tel conflit en imposant des restrictions à la personne en question dans ses activités aussi bien au sein de l'organisme public que dans son autre emploi. Le commissaire a suggéré de voir à ce que la personne, une fois nommée, s'abstienne d'intervenir, au sein de l'organisme public, dans les discussions, prises de décision ou autres activités liées à son employeur externe; et que pareillement, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions pour son employeur externe, cette personne se retire de toute discussion, prise de décisions ou autres touchant l'organisme public.

Le commissaire a suggéré que la stratégie de réduction des risques soit communiquée aux membres du conseil et du personnel de l'organisme public, à l'employeur externe de la personne concernée, et au grand public. Ceci aurait pour avantage de promouvoir la conformité aux règles et de contrer la perception possible que l'organisme public puisse accorder un traitement préférentiel à l'employeur de la personne nommée.

Nomination au conseil d'un second organisme public (C10-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

- Traitement préférentiel

La présidente d'un organisme public s'est renseignée pour savoir si son éventuelle nomination au conseil d'un second organisme public créerait un conflit d'intérêts. Le second organisme public a, entre autres, pour objectif de solliciter des dons en argent et en nature, de même que de forger des partenariats ou conclure des ententes avec des organismes des secteurs public et privé.

Le commissaire a déterminé que le fait de remplir ces deux rôles simultanément pourrait en effet donner lieu à des conflits d'intérêts. Il a conseillé à la présidente de ne pas recommander de partenariat avec le second organisme public, si effectivement elle était nommée à son conseil, et même de s'abstenir d'exercer une quelconque influence en vue de l'établissement d'un tel partenariat, le cas échéant. À cette fin, le commissaire a recommandé à la présidente de se retirer, d'un côté comme de l'autre, de toute discussion ou prise de décision touchant l'autre organisme. Il a aussi recommandé à la présidente de s'abstenir de participer à toute activité, pour le compte du second organisme, visant à solliciter des fonds de l'organisme qu'elle préside, de ses intervenants ou du gouvernement de l'Ontario.

Associée à une tierce partie (C11-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Participation à la prise de décision

Le président d'un organisme public a pris conseil auprès du commissaire au sujet d'une personne qui siège au conseil de l'organisme et dont la société privée s'était associée à une tierce partie pour fournir des services de consultation divers, dont certains ont directement rapport au mandat de l'organisme public. Il était anticipé que la tierce partie réponde à une prochaine demande de propositions de l'organisme public. Le membre du conseil avait pris des mesures concrètes pour s'assurer que sa société privée l'exclue de toute activité liée à cette tierce partie, et notamment de toute discussion ou prise de décision touchant les dossiers qui ont rapport au mandat de l'organisme public.

Le commissaire s'est dit satisfait des mesures déjà prises par le membre du conseil. Pour réduire plus encore le risque que qui que ce soit puisse penser que la tierce partie bénéficie d'un traitement préférentiel du fait de la position du membre du conseil au sein de l'organisme public, le commissaire a suggéré au membre du conseil de se retirer également de toute discussion ou prise de décision au sein de l'organisme public liée à la demande de proposition ou à la tierce

partie. Le commissaire a ajouté que, comme toujours, pareil retrait devait être consigné par écrit et communiqué aux autres membres du conseil d'administration.

Témoin-expert pour le compte d'un cabinet d'avocats (C12-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité

Le président d'un organisme public a demandé au commissaire s'il pouvait comparaître comme témoin-expert pour le compte d'un cabinet d'avocats. Le cabinet en question lui avait demandé de témoigner pour son compte en raison de ses compétences dans un domaine précis, et non en raison de sa position au sein de l'organisme public.

Étant donné les recoupements entre le domaine de spécialité du demandeur et les activités de l'organisme qu'il préside, le commissaire a déterminé que le fait d'agir comme témoin-expert pouvait présenter le risque de le placer en situation de conflit d'intérêts. Le commissaire a conseillé au président de bien faire attention de ne jamais utiliser ou divulguer de renseignements confidentiels durant son témoignage en qualité d'expert, et de déclarer dès le début de son témoignage qu'il faisait celui-ci non pas en sa qualité de fonctionnaire, mais d'expert en la matière. De plus, le commissaire a conseillé au président de prendre garde à ne faire aucune déclaration ni aucun commentaire en public qui serait manifestement contraire aux politiques du gouvernement de l'Ontario. Le commissaire a enfin suggéré que le ministère responsable de l'organisme public soit mis au courant de l'intention du président de présenter son témoignage.

Achat de permis (C13-12/13)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction d'accepter de dons
- Traitement préférentiel

Une responsable de l'éthique a demandé à savoir si une certaine catégorie de fonctionnaires était en droit d'acheter des permis pour s'adonner à des activités régies par des règlements qu'ils ont pour responsabilité professionnelle de faire respecter.

Afin de minimiser le risque que ces fonctionnaires ne soient perçus comme essayant de tirer un avantage personnel direct de leurs positions, et pour minimiser l'apparence d'un éventuel traitement préférentiel, le commissaire a suggéré qu'il leur soit uniquement possible d'acheter lesdits permis pour des zones géographiques à l'extérieur de celles au sein desquelles ils ont pour responsabilité de faire respecter les règlements connexes.

Des paiements d'un ancien employeur (C08-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 5, 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Participation à la prise de décision
- Traitement préférentiel

Le président d'un organisme public décisionnel avait droit à des paiements d'un ancien employeur pour une période de 12 mois. Cet ancien employeur représentait régulièrement des clients devant cet organisme. Le président a demandé une décision sur la question de savoir si cet arrangement présentait un risque de conflit d'intérêts.

Il y a un risque de conflit d'intérêts lorsque le gouvernement interagit avec l'ancien employeur ou associé d'un fonctionnaire. Ce risque s'aggrave lorsque le fonctionnaire a des rapports financiers avec son ancien employeur. Un citoyen pourrait conclure que le fonctionnaire serait porté à protéger les intérêts financiers de son ancien employeur. En l'occurrence, ce dernier ne versait pas d'argent au président pour que ce dernier lui fournisse des services. Cependant, ces paiements reposaient sur la viabilité de l'entreprise de l'ancien employeur. Pour cette raison, le commissaire a décidé que cet arrangement posait un risque de conflit d'intérêts.

Le commissaire a suggéré au président de mettre fin à sa relation financière avec son ancien employeur afin de réduire le risque de conflit. En bout de ligne, le président et son ancien employeur ont restructuré leur arrangement afin que ce dernier prévoie le versement d'un montant forfaitaire.

En outre, le président a convenu de se retirer de l'étude de toute question faisant intervenir son ancien employeur ou ses clients pendant les 12 mois suivants. Par la suite, selon la situation, le président devra se retirer de l'étude de certaines questions intéressant son ancien employeur ou ses clients.

Le commissaire a également rappelé au président de s'assurer que les personnes ou entités avec qui il a interagi par le passé ne reçoivent pas et ne semblent pas recevoir de traitement préférentiel.

Répondre à une demande de propositions (C09-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Le président à temps partiel d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir si son entreprise privée était autorisée à répondre à une demande de propositions émise par le ministère dont relève cet organisme.

Si l'entreprise était sélectionnée, le fonctionnaire serait probablement le chef de projet des travaux. Le commissaire s'est penché sur le risque de conflit (1) pendant le processus de demande de propositions et (2) si l'entreprise était le proposant retenu.

Il y avait un certain risque d'intersection entre le rôle du fonctionnaire au sein de l'organisme public et son entreprise pendant le processus d'évaluation des propositions. Ces interactions pouvaient entraîner des conflits. Cependant, la demande de propositions ne procédait pas d'anciens travaux de l'organisme public, et le fonctionnaire ne participerait pas à l'évaluation des propositions. Le commissaire a conclu qu'il était peu probable que le fonctionnaire utilise son emploi au service de l'organisme public pour conférer un avantage à son entreprise pendant le processus de demande de propositions. Par conséquent, le commissaire a décidé que l'entreprise était autorisée à répondre à la demande de propositions, dans la mesure où le fonctionnaire continuait de se conformer aux obligations énoncées aux articles 5 (Divulgence de renseignements confidentiels) et 6 (Traitement préférentiel) des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Si l'entreprise était retenue, le risque de conflit d'intérêts découlant des interactions entre le rôle du fonctionnaire et son rôle proposé de chef de projet serait plus élevé. Par exemple, les interactions entre le fonctionnaire et le personnel ou des experts du ministère pourraient conférer un avantage à une entreprise privée, qui bénéficierait de nouvelles possibilités commerciales ou de consultation. Il est également possible que les travaux accomplis par l'entreprise aux termes de la demande de propositions et des travaux futurs de l'organisme public se recoupent. Le commissaire a décidé qu'advenant que l'entreprise soit retenue, les règles relatives aux conflits d'intérêts interdiraient au fonctionnaire d'occuper son poste et d'être à la fois chef de projet.

Prendre la parole à un événement (C10-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Traitement préférentiel

Le président d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir s'il serait approprié pour lui de prendre la parole à un événement organisé par une fondation. Cette fondation avait pour mission de recueillir, gérer et distribuer des fonds exclusivement pour une organisation qui recevait des fonds de la part de l'organisme public.

Aucun don ne devait être directement sollicité lors de l'événement, mais ce dernier avait pour objet d'obtenir des appuis pour les activités de financement subséquentes de la fondation. Les fonds recueillis devaient être versés à l'organisation financée par l'organisme public. Une personne raisonnable pourrait conclure que la présence du président en tant que conférencier principal à cet événement représentait un appui à l'égard de la fondation et de l'organisation, ce qui serait utile lors de la prochaine initiative de financement de la fondation. Cela donnerait l'impression que l'organisme public accorde un traitement préférentiel à l'organisation affiliée à la fondation. Le commissaire a donc décidé qu'il serait inapproprié pour le président d'accepter cette invitation à prendre la parole.

Détachement (C01-10/11)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Un fonctionnaire occupant un poste dans un ministère souhaitait être détaché auprès d'un organisme œuvrant dans le même secteur que le ministère. Son responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet des règles sur les conflits d'intérêts s'appliquant pendant un tel détachement.

Le commissaire a indiqué que, pour les fins de l'application des règles sur les conflits d'intérêts, pendant un détachement, un fonctionnaire reste un employé « actuel », il n'est pas considéré comme un ancien fonctionnaire. Le responsable de l'éthique devait donc déterminer si le fonctionnaire serait en mesure de respecter les règles sur les conflits d'intérêts en cours d'emploi

dans le cadre de son détachement. Pour déterminer si un détachement pourrait donner lieu à un conflit, le responsable de l'éthique doit tenir compte des responsabilités du fonctionnaire, du lien entre les intérêts de l'organisme extérieur et le ministère et du lien entre les parties intéressées de l'organisme extérieur et le ministère. Plus ces liens sont étroits ou fréquents et plus les responsabilités du fonctionnaire y sont rattachées, plus il y a de chances que le détachement auprès de l'organisme extérieur enfreigne les règles. Afin d'atténuer le risque de conflit, le commissaire a suggéré au responsable de l'éthique d'imposer des restrictions sur certaines activités du fonctionnaire pendant son détachement, notamment pour ce qui était d'exercer des pressions ou de solliciter un accès privilégié à des fonctionnaires du ministère.

Le commissaire a également attiré l'attention du responsable de l'éthique sur les règles après emploi prévues à la partie II du *Règlement de l'Ontario 381/07*. Si le fonctionnaire décidait de prendre sa retraite ou de quitter la fonction publique, ces règles pourraient l'empêcher d'accepter certains types d'emploi immédiatement après son départ.

Enseigner et élaborer le curriculum (C11-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5, 6, 8, 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel
- Participation à la prise de décision

Le président et chef de la direction d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir s'il pouvait enseigner et élaborer le curriculum dans le cadre d'un programme précis d'une université de l'Ontario.

Il y avait un risque d'interaction entre l'université et l'organisme public, et il était possible que le fonctionnaire soit appelé à fournir de l'aide à l'université sur des questions relatives à son rôle de fonctionnaire. Il était également possible qu'il soit en contact avec les mêmes intervenants à ses deux rôles. Compte tenu de ces interactions éventuelles, le commissaire a établi qu'il pouvait y avoir un conflit entre les deux rôles. Le fonctionnaire a donc été assujéti aux conditions suivantes pendant qu'il enseignait et élaborait un curriculum pour l'université :

- i. Le fonctionnaire devait s'assurer de ne pas divulguer ni utiliser, dans son travail à l'université, de renseignements confidentiels obtenus à son poste de fonctionnaire;

- ii. Le fonctionnaire ne devait pas donner aux particuliers et groupes associés au travail à l'université d'aide ou d'information allant au-delà de ce qu'il leur fournirait dans le cours normal de son emploi, et devait les informer de cette restriction;
- iii. Le fonctionnaire devait se retirer de toutes discussions et décisions sur des questions où il y a intersection entre l'université ou l'organisme public ou la Couronne, y compris des questions au sujet desquelles l'université exerce des pressions sur l'organisme ou la Couronne ou bien adopte une position contraire à eux;
- iv. Le fonctionnaire ne devait pas participer à des activités de financement visant l'organisme public ou la Couronne.

Le fonctionnaire devait se retirer de toutes décisions à son poste de fonctionnaire si ces décisions étaient susceptibles de rapporter un avantage à l'université.

Accepter une acceptation temporaire à un poste de direction (C12-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Participation à la prise de décision

Le président et chef de la direction d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir s'il pouvait accepter une acceptation temporaire à un poste de direction au sein d'une organisation indépendante à but non lucratif. Le fonctionnaire souhaitait revenir à son poste au sein de l'organisme après cette affectation. Le mandat de l'organisation relevait du secteur dans lequel évolue l'organisme public, et l'organisation recevait des fonds du ministère dont cet organisme relève.

Le commissaire a souligné que les fonctionnaires qui sont en affectation temporaire demeurent assujettis aux règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquant aux fonctionnaires actuels. Comme l'organisation à but non lucratif avait été fondée récemment et qu'elle était en train d'établir des rapports avec l'organisme public, le commissaire a reconnu qu'il était impossible de prévoir tous les liens qu'il pourrait y avoir entre les deux. Cependant, comme ils évoluaient dans le même secteur, le commissaire a conclu que l'on pouvait s'attendre à ce que certaines de leurs activités se recoupent. Par exemple, il se pouvait que le fonctionnaire communique avec les mêmes employés du ministère tant à son affectation temporaire qu'à son poste au sein de

l'organisme public. Le commissaire a établi que ces interactions posaient un risque de conflit d'intérêts.

Pour réduire ce risque, le commissaire a assujéti les activités du fonctionnaire à des restrictions. Ainsi, il lui a été interdit de faire du lobbying ou de la sollicitation auprès de la Couronne, y compris l'organisme public, pour le compte de l'organisation, et il a été tenu de se retirer des discussions ou décisions dans les cas où il y a un risque d'intersection entre ses deux rôles. Le commissaire a demandé au fonctionnaire de le tenir, ainsi que le ministère, informé des tâches ou responsabilités qui lui sont confiées pendant son affectation temporaire et qui comportent un risque de conflit d'intérêts.

Discussion hors de la réunion du conseil d'administration (C13-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Participation à la prise de décision

Lors d'une réunion du conseil d'administration, le président d'un organisme public a affirmé qu'il était en conflit d'intérêts relativement à une question à l'étude, et s'est retiré des discussions et des décisions à ce sujet. Par la suite, des personnes ayant un intérêt dans cette question ont communiqué avec le président, et ce dernier en a discuté avec elles. Cette situation a soulevé des inquiétudes, et le commissaire a été appelé à rendre une décision.

Le commissaire a établi qu'en discutant de la question avec des personnes intéressées hors de la réunion du conseil d'administration, le président était allé à l'encontre des règles relatives aux conflits d'intérêts. Le président n'avait divulgué aucun renseignement confidentiel, mais le commissaire était d'avis qu'étant donné qu'il avait fait état d'un conflit d'intérêts, la participation à de telles discussions donnait l'impression qu'il accordait un traitement préférentiel à ces personnes.

Pour réduire le risque que les règles relatives aux conflits d'intérêts soient à nouveau enfreintes, le commissaire a recommandé que si le président se dit en conflit d'intérêts relativement à une question, il évite de se mettre en communication avec les personnes intéressées hors des réunions du conseil. Le commissaire a suggéré que le président informe ces personnes du fait qu'il ne peut fournir d'aide au sujet de l'affaire en question ni en discuter avec elles du fait qu'il avait fait état d'un conflit d'intérêts lors de la réunion du conseil.

L'affiliation de son conjoint (C14-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Participation à la prise de décision

Le président et chef de la direction d'un organisme public a demandé une décision sur la question de savoir si l'affiliation de son conjoint à une organisation qui fournissait des services à cet organisme public posait un risque de conflit d'intérêts.

Le fonctionnaire n'est pas intervenu dans la décision de choisir l'organisation de son conjoint comme fournisseur de services, et le conjoint ne contribuait pas à la fourniture de ces services. Cependant, le commissaire a établi qu'en prenant part à des discussions ou à des décisions concernant les services de l'organisation, il risquerait d'être en conflit d'intérêts. Par exemple, en participant aux décisions sur cette organisation, il pourrait donner l'impression de lui accorder un traitement préférentiel. Pour réduire ce risque, le commissaire a demandé au fonctionnaire de divulguer à l'organisme public l'affiliation de son conjoint à l'organisation avant toute discussion ou décision concernant les services fournis par cette organisation et, selon le sujet traité, de se retirer des discussions et du processus décisionnel.

Conjoint d'un fonctionnaire (C15-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 7.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Embauche de membres de la famille
- Traitement préférentiel

Ce fonctionnaire n'était pas le superviseur du conjoint, mais bien le chef de l'organisme et son responsable de l'éthique. Le commissaire a établi qu'il y avait un risque de conflit d'intérêts. On lui a fait savoir que des mesures de transparence avaient déjà été prises pour réduire ce risque. Les fonctions professionnelles du fonctionnaire qui avaient rapport à son conjoint ont été déléguées à un autre fonctionnaire, et son accès aux renseignements en matière d'emploi de son conjoint a été limité. Le fonctionnaire n'a pas été empêché de participer à des discussions ou à des décisions concernant les aspects suivants :

- i. Des questions liées au travail et le produit de ce travail dans le cours normal de l'emploi du fonctionnaire, auxquels son conjoint aurait pu contribuer ou dont il aurait pu être responsable;
- ii. Des renseignements de nature statistique ou générale fournis à des fins d'information qui concernaient notamment, mais pas exclusivement, le conjoint du fonctionnaire;
- iii. Des questions qui pourraient se répercuter sur le conjoint du fonctionnaire, mais uniquement dans les cas où un large éventail de fonctionnaires serait aussi concerné.

Le commissaire a tenu compte du fait qu'une telle participation pourrait se répercuter sur un grand nombre de personnes, de sorte qu'il serait peu probable que le conjoint en tire un avantage ou un traitement préférentiel. Cependant, le commissaire a conseillé au fonctionnaire de demeurer conscient du nombre de personnes qui seraient touchées par des décisions particulières, et d'éviter de participer à des discussions ou à des décisions concernant des questions touchant une catégorie de personnes plus petite dont ferait partie son conjoint.

Une organisation non gouvernementale (ONG) située à l'étranger (C16-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Participation à la prise de décision

Un responsable de l'éthique a demandé conseil sur la question de savoir si un haut fonctionnaire pouvait se joindre au conseil d'administration d'une organisation non gouvernementale (ONG) située à l'étranger.

Le commissaire a évalué le risque de conflit d'intérêts en déterminant s'il y avait un rapport entre les fonctions du fonctionnaire et son rôle proposé au sein de l'ONG. Il a établi que l'ONG n'entretenait pas de rapports avec l'Ontario, mais qu'il était possible qu'elle ait des activités touchant le Canada ou l'Ontario dans l'avenir, et que cela pourrait avoir une incidence sur le rôle de décideur du fonctionnaire. En outre, l'ONG pourrait demander au fonctionnaire de formuler des commentaires sur des politiques ou enjeux pertinents intéressant le gouvernement de l'Ontario. Le commissaire a suggéré que pour réduire le risque de conflit, le fonctionnaire se retire des discussions et ne participe pas aux décisions touchant cette ONG en tant que haut fonctionnaire. Cette mesure devrait s'appliquer non seulement à l'ONG elle-même, mais également aux questions touchant les activités de cette ONG. Le commissaire a également recommandé au fonctionnaire de se retirer de toute discussion et de ne participer à aucune

décision du conseil d'administration de l'ONG sur des questions concernant l'Ontario. En outre, il a suggéré que le fonctionnaire divulgue cette stratégie de réduction du risque de conflit d'intérêts avec ses collègues pour les informer des choses qu'ils peuvent ou ne peuvent pas porter à son attention.

Participer à un dîner de financement en tant qu'invités (C17-11/12)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 4.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction d'accepter de dons

On a demandé conseil au commissaire pour déterminer s'il serait approprié pour une certaine catégorie de hauts fonctionnaires de participer à un dîner de financement en tant qu'invités d'un organisme important ou si ces fonctionnaires devraient payer leur billet intégralement. Ces hauts fonctionnaires auraient été probablement considérés comme des participants clés à cet événement, qui représentait une occasion d'entamer un dialogue et de bâtir des rapports.

Le commissaire était d'avis qu'il serait inapproprié pour les hauts fonctionnaires en question d'assister à cette soirée en tant qu'invités de l'organisme, car il serait permis de croire que l'organisme en question leur offrait un don d'une valeur plus que symbolique dans le but de faire affaire avec la Couronne, ce qui serait contraire à l'article 4 (Interdiction d'accepter de dons) du règlement. En outre, il s'agissait d'une activité de financement, et une partie du prix du billet devait être versée à l'organisme. Dans ses conseils, le commissaire a affirmé qu'il ne faut pas utiliser de fonds publics pour appuyer les campagnes de financement d'un tel organisme. Pour réduire le risque de conflit, le commissaire a suggéré que les fonctionnaires déterminent le prix du dîner par personne et que chaque fonctionnaire paie uniquement cette partie du prix du billet, au lieu du prix intégral. Ainsi, leur dîner ne serait pas payé par l'organisme, et ils ne contribueraient pas à la campagne de financement. Le commissaire a également suggéré aux fonctionnaires de demander ensuite le remboursement de la partie payée conformément aux directives gouvernementales s'appliquant aux frais remboursables. Cette procédure permettrait de faire en sorte que les fonds publics soient dépensés dans l'ouverture et la transparence.

Nomination de certaines personnes (C06-10/11)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts

- Traitement préférentiel

Un ministre a demandé conseil au commissaire à savoir si la nomination de certaines personnes à un organisme public irait à l'encontre des règles sur les conflits d'intérêts. Les personnes en question avaient des liens avec des installations relevant d'un organisme public dont le ministre était responsable.

Le commissaire a indiqué que, lorsque les membres d'un organisme de surveillance ont des liens avec les installations mêmes qui sont visées, la situation crée, à tout le moins, l'impression que certaines de ces installations pourraient bénéficier d'un traitement préférentiel. Le commissaire était d'avis que les personnes nommées ayant des liens avec des installations visées devraient s'abstenir de prendre part aux décisions ou aux discussions de l'organisme concernant la surveillance de ces installations. Ces personnes ne devraient pas participer à la prise de décisions dans ces installations ni tenter d'influer sur ces décisions lorsque la décision peut causer un conflit entre les intérêts des installations et ceux de l'organisme public ou de la Couronne. Le commissaire a recommandé que les procédures de l'organisme public soient mises par écrit et communiquées à l'ensemble de l'organisme et à toutes les installations concernées.

Accepter une rétribution pour la rédaction de rapports (C07-10/11)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Participation à la prise de décision

Le président d'un organisme public consultatif a demandé l'avis du commissaire à savoir si les personnes nommées seraient autorisées à accepter une rétribution pour la rédaction de rapports si (1) les rapports étaient commandés par des organismes de l'extérieur et pourraient être pris en compte dans une décision de l'organisme public ou (2) les rapports étaient commandés par le ministère responsable à la suite d'une décision de l'organisme public.

Le commissaire a indiqué que l'intégrité de la décision de l'organisme public pourrait être mise en doute si une personne nommée rédigeait un rapport et participait aussi à la prise de décision. Afin de permettre aux personnes nommées de faire profiter l'organisme de leurs compétences sans mettre en péril l'intégrité des décisions de ce dernier, le commissaire a recommandé que ces personnes soient autorisées à contribuer au stade du rassemblement de l'information du processus décisionnel, mais s'abstiennent de voter au moment de la décision.

La question du conflit d'intérêts peut également se poser si une personne nommée participe à la prise d'une décision qui peut mener à une occasion ultérieure de produire un rapport pour le ministère. Le commissaire a indiqué que les responsables de l'éthique devraient s'attarder à la probabilité que les décisions de l'organisme puissent engendrer des avantages pour les personnes nommées. Les responsables de l'éthique devraient se pencher sur deux points : d'abord, la taille du groupe qui aurait tout à gagner de la décision; ensuite, le lien entre les intérêts d'une personne nommée et la question à l'étude. Dans certains cas, l'avantage éventuel a peu de chances de se concrétiser ou n'a qu'un lien ténu avec la décision. Afin de réduire au minimum le risque de conflit d'intérêts, le commissaire a recommandé que le président rappelle aux personnes nommées les restrictions que la *Loi* impose sur leurs activités extérieures.

Utilisez un rapport à l'appui d'une demande (C08-10/11)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Une personne nommée à un organisme public avait, dans le cadre d'un rôle dans le secteur privé, rédigé un rapport lié au domaine d'activité de l'organisme public. Ce dernier voulait déterminer s'il serait approprié que l'auteur d'une demande utilise ce rapport pour appuyer une demande présentée à l'organisme public. Le responsable de l'éthique de l'organisme a demandé conseil au commissaire à savoir si une telle utilisation du rapport serait considérée comme un conflit d'intérêts.

Le commissaire était d'accord avec les mesures déjà adoptées par l'organisme public. Afin de réduire la possibilité d'un avantage pécuniaire pour la personne nommée, cette dernière avait renoncé à ses honoraires pour la production du rapport. La communication entre elle et les autres personnes nommées au conseil d'administration qui étudiaient la demande avait été limitée afin d'éviter le plus possible toute impression de partialité. Le commissaire a recommandé à l'organisme public d'élaborer, à partir de ces mesures, un protocole officiel qui pourrait servir dans toute autre situation du même genre, et de le mettre à la disposition du public.

La nomination proposée d'un président d'un organisme public (C09-10/11)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts

- Traitement préférentiel

Le Secrétariat des nominations a demandé conseil au commissaire au sujet de la nomination proposée d'un président à temps plein d'un organisme public. La personne proposée avait travaillé dans le secteur réglementé par l'organisme public et occupait à ce moment un poste en vue dans une entité réglementée par cet organisme.

Même si la personne avait l'intention de démissionner de son poste si elle était nommée et ne toucherait aucune rémunération continue, son expérience dans le secteur pouvait créer un risque de conflit d'intérêts. Le commissaire a indiqué que, si la personne était nommée, elle devrait veiller à ne pas faire bénéficier les personnes ou les entités avec lesquelles elle avait traité auparavant d'un traitement préférentiel et s'efforcer d'éviter de donner l'impression qu'une telle personne ou entité bénéficiait d'un traitement préférentiel. La personne pourrait également se voir tenue de se retirer des discussions ou des décisions de l'organisme public ayant un lien avec ces personnes ou entités.

Un congé autorisé (C11-10/11)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire à savoir si un fonctionnaire travaillant dans un ministère pouvait, au cours d'un congé autorisé, accepter un emploi au sein d'une entreprise qui effectuait du travail pour ce ministère.

Le commissaire a indiqué qu'un fonctionnaire en congé autorisé demeure un fonctionnaire et est assujéti aux règles sur les conflits d'intérêts régissant les fonctionnaires en service. Le responsable de l'éthique devait voir si l'emploi en question irait à l'encontre des règles sur les conflits d'intérêts et aurait une incidence sur la capacité du fonctionnaire de reprendre ses fonctions. Le responsable de l'éthique s'est fondé sur les conseils formulés par le commissaire pour adopter des mesures afin de réduire le risque de conflits d'intérêts.

Un rôle consultatif auprès du ministre (C12-10/11)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Participation à la prise de décision

Un fonctionnaire souhaitait quitter sa fonction de président d'un organisme public pendant un certain temps pour jouer un rôle consultatif auprès du ministre dont relevait l'organisme en question. Il a demandé l'avis du commissaire à savoir s'il y avait un risque de conflit d'intérêts s'il demeurait membre de l'organisme public pendant ce temps.

Étant donné la durée du rôle consultatif et le temps qui devrait lui être consacré, le commissaire a convenu qu'il serait indiqué que le fonctionnaire quitte sa charge de président de l'organisme public pendant qu'il assumerait ce rôle. Le commissaire a souligné que, si le fonctionnaire restait membre de l'organisme public, il y aurait des possibilités de lien entre ce rôle et celui de conseiller. Ainsi, comme les deux rôles relevaient du même ministre, ils pouvaient supposer des rapports avec les mêmes fonctionnaires du ministère ou experts. Qui plus est, étant donné la teneur générale de la loi habilitante de l'organisme public, il y avait possibilité que la personne dans son rôle consultatif et l'organisme public se retrouvent à travailler à l'élaboration de politiques sur des sujets semblables. Ces liens éventuels pourraient créer un risque de conflit d'intérêts. Afin de réduire ce risque, le commissaire a imposé des restrictions sur les activités auxquelles le fonctionnaire pourrait se livrer dans le cadre de son rôle consultatif, demandant, par exemple, qu'il se retire des discussions ou décisions dans les cas où il y avait risque de lien entre les deux rôles.

Rôle parallèle comme membre bénévole (C02-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6, 8, 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel
- Participation à la prise de décision

En qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si les fonctions d'un fonctionnaire comme commissaire à temps plein d'un organisme public et son rôle parallèle

comme membre bénévole du conseil d'administration d'une institution de l'extérieur causaient un conflit d'intérêts. En l'occurrence, on s'inquiétait de la possibilité que l'institution soumette une affaire à l'attention de l'organisme public.

Le commissaire a conclu qu'il était peu probable que le fait de siéger comme membre bénévole au conseil d'administration de l'institution en même temps que de faire fonction de commissaire de l'organisme public donne lieu à un conflit d'intérêts étant donné que le mandat de l'institution diffère suffisamment de celui de l'organisme public. Toutefois, le commissaire a ordonné au fonctionnaire de prendre les mesures suivantes si jamais l'institution devait soumettre une affaire à l'attention de l'organisme public :

- Informer l'institution qu'elle ne pourra pas obtenir du fonctionnaire de l'information autre que celle fournie dans le cours normal de son emploi en tant que commissaire de l'organisme;
- Se retirer, comme commissaire de l'organisme public, de tout processus décisionnel qui pourrait procurer un avantage à l'institution de l'extérieur;

Se retirer, en tant que membre du conseil d'administration de l'institution de l'extérieur, de tout processus décisionnel qui pourrait entrer en conflit avec les intérêts de la Couronne.

Lever les restrictions préventives (C04-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Participation à la prise de décision

Un fonctionnaire dont le commissaire est le responsable de l'éthique a demandé au commissaire de décider si les restrictions préventives sur des activités financières, qui avaient été mises en place au moment de l'embauche du fonctionnaire (avant que toutes ses responsabilités soient connues), pouvaient être levées.

Le commissaire a déterminé que, en raison de l'absence d'un lien entre l'organisme public et l'institution dans laquelle le fonctionnaire avait des intérêts financiers, il était peu probable que les fonctions du fonctionnaire influeraient sur les avoirs financiers. En conséquence, le commissaire a indiqué que la suppression de ces restrictions ne créerait probablement pas de conflit d'intérêts pour le fonctionnaire.

Le commissaire a précisé que les restrictions pourraient à nouveau être imposées si un lien était établi entre l'institution et l'organisme public.

Vice-président d'une institution de l'extérieur (C06-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

En qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si les fonctions d'un fonctionnaire comme président à temps plein d'un organisme public et son rôle parallèle comme vice-président d'une institution de l'extérieur constituaient un conflit d'intérêts. On s'inquiétait de la possibilité que l'organisme public et l'institution de l'extérieur aient des intérêts en commun.

Les tâches principales du fonctionnaire consistaient à assigner les autres membres du conseil aux différentes audiences et à coordonner le tout. L'institution de l'extérieur ne prenait pas position sur les affaires se rapportant à l'organisme public ni n'exerçait de pressions sur le gouvernement. À la lumière de ces facteurs et compte tenu de la nature de l'affiliation proposée du fonctionnaire avec l'institution et de certaines activités auxquelles le fonctionnaire participe, le commissaire a conclu qu'occuper le poste au sein de l'institution de l'extérieur ne serait pas en contradiction avec les obligations du fonctionnaire aux termes de la *Loi*.

Les intérêts professionnels d'un conjoint (C08-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Traitement préférentiel

Un fonctionnaire s'inquiétait de la possibilité d'un conflit d'intérêts découlant des intérêts professionnels de son conjoint dans une affaire examinée par le gouvernement de l'Ontario. Le fonctionnaire a demandé au commissaire, en sa qualité de responsable de l'éthique, de déterminer si suffisamment de mesures étaient en place pour réduire au minimum le risque de contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts. Voici les mesures prises par le fonctionnaire :

- Un autre fonctionnaire exercerait les fonctions du fonctionnaire lorsque l'affaire ferait l'objet d'une discussion ou d'un examen et dans toute autre situation imprévue.
- Le fonctionnaire a divulgué les intérêts du conjoint, s'est retiré des discussions ou des décisions relatives à l'affaire et a évité d'examiner les documents portant sur l'affaire.

Le commissaire a affirmé que ces mesures permettraient de dissocier le fonctionnaire de l'affaire et atténueraient donc le risque d'un éventuel conflit d'intérêts.

Non capable de disposer des avoirs (C09-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Exercice d'une activité

Un haut fonctionnaire avait des intérêts financiers se rapportant au secteur d'activités dans lequel il assumait des responsabilités. Le responsable de l'éthique du fonctionnaire a acheminé l'affaire au commissaire pour qu'il rende une décision.

Compte tenu de certaines caractéristiques des avoirs et des limites connexes liées au transfert des avantages tirés d'investissements, le fonctionnaire n'a pas été capable de disposer des avoirs. En conséquence, le commissaire a enjoint au fonctionnaire de prendre les mesures suivantes afin d'atténuer le risque d'un conflit d'intérêts :

- Éviter de consulter l'information portant sur les entités touchées par les avoirs;
- Veiller à ne pas renouveler les investissements lorsqu'ils arriveraient à échéance;
- Éviter d'acquiescer d'autres intérêts dans le secteur d'activités.

Pour réduire au minimum l'impression que l'une des entités pourrait recevoir un traitement préférentiel en obtenant de l'information avant qu'elle soit communiquée au grand public, le commissaire a en outre recommandé au ministre du fonctionnaire de normaliser sa pratique existante afin de communiquer l'information à toutes les entités intéressées simultanément.

Attribution d'un contrat (C10-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel

En qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si le rôle joué par un fonctionnaire comme président à temps partiel d'un organisme public et ses responsabilités auprès d'une institution de l'extérieur causait un conflit d'intérêts. L'inquiétude tenait au fait que l'institution avait obtenu un contrat du ministère qui assurait également la surveillance de l'organisme public.

Si les fonctionnaires à plein temps n'ont pas le droit d'occuper simultanément un emploi à plein temps lorsqu'ils travaillent pour la Couronne, les fonctionnaires à temps partiel le peuvent. Néanmoins, au moment d'accepter un tel emploi, les fonctionnaires à temps partiel doivent s'assurer qu'ils continuent d'observer les règles sur les conflits d'intérêts.

En l'occurrence, il était possible que certaines personnes et institutions ayant un intérêt dans l'organisme public puissent également avoir des liens avec l'institution de l'extérieur. En conséquence, le commissaire a enjoint au fonctionnaire de s'assurer que ces personnes et institutions ne reçoivent (et qu'elles soient au courant qu'elles ne recevraient) que l'aide ou les renseignements que le fonctionnaire doit fournir dans le cours normal de son emploi. Le commissaire a en outre ordonné au fonctionnaire de divulguer à l'organisme public son affiliation avec l'institution de l'extérieur chaque fois que des décisions relatives à l'institution doivent être prises et de se retirer de ces décisions.

Mettre fin associations professionnelles (C11-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Traitement préférentiel

Le premier dirigeant d'un organisme public entretenait déjà des relations professionnelles et personnelles avec des personnes œuvrant dans le secteur d'activités de l'organisme public. En

qualité de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si ces relations entraient en conflit avec les fonctions du fonctionnaire en tant que premier dirigeant.

Le commissaire a enjoint au fonctionnaire de mettre fin à ses associations professionnelles et de se retirer dès lors des discussions et décisions se rapportant à l'une de ces entités. De plus, pour ne pas donner l'impression d'un traitement préférentiel, le commissaire a ordonné au fonctionnaire de divulguer ces relations personnelles au moment d'entrer en fonction comme fonctionnaire.

Nommée à un autre organisme public faisant partie du même secteur d'activités (C12-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Participation à la prise de décision

À titre de responsable de l'éthique, le commissaire devait déterminer si les fonctions du premier dirigeant d'un organisme public entraient en conflit avec ses fonctions de personne nommée à un autre organisme public faisant partie du même secteur d'activités.

Le commissaire a déterminé qu'exercer des fonctions dans deux organismes publics n'était pas en contradiction avec les obligations du fonctionnaire aux termes de la *Loi*, mais il a reconnu que les intérêts des deux organismes publics pouvaient être liés et créés, par conséquent, d'éventuels conflits d'intérêts pour le fonctionnaire conformément au *Règlement de l'Ontario 381/7*.

Le commissaire a enjoint au fonctionnaire d'atténuer le risque de conflits d'intérêts en continuant de suivre deux pratiques établies : divulguer les associations parallèles aux deux organismes publics et se retirer des discussions tenues ou des décisions prises par l'un des organismes publics lorsque celles-ci ont une incidence sur l'autre organisme.

Affiliation avec une entreprise de relations publiques/gouvernementales (C13-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Traitement préférentiel

Le président à temps partiel d'un organisme public a demandé au commissaire, en sa qualité de responsable de l'éthique, de déterminer si son affiliation avec une entreprise de relations publiques/gouvernementales entrerait en conflit avec son rôle et ses responsabilités comme fonctionnaire. Son inquiétude découlait des activités de relations gouvernementales de l'entreprise et de la possibilité que l'entreprise et l'organisme public (un organisme qui octroie des subventions) aient certaines parties intéressées en commun.

Le président n'avait pas l'intention de participer aux activités de relations gouvernementales de l'entreprise. Toutefois, en raison de la petite taille de l'entreprise et du lien avec les responsabilités du président, le commissaire a conclu que le fonctionnaire ne serait pas en mesure de se dissocier suffisamment de ces activités. Qui plus est, le commissaire était d'avis que l'apparence d'un traitement préférentiel risquait de se produire lorsque les clients de l'entreprise demanderaient des fonds à l'organisme public.

Paiement reçu (C14-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 4.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction d'accepter de dons
- Interdiction de conférer un avantage

Un fonctionnaire dont le commissaire est le responsable de l'éthique lui a demandé conseil après avoir reçu un paiement unique d'environ 900 \$ pour avoir assisté à un événement pour le compte du gouvernement de l'Ontario.

Le commissaire a indiqué que les règles concernant l'interdiction d'accepter des dons supérieurs à la valeur nominale ne s'appliquaient pas étant donné que la somme n'avait pas été reçue d'une personne, d'une entité ou d'un groupe interdit. Toutefois, le fonctionnaire a reçu le paiement lorsqu'il travaillait pour le gouvernement et avait donc déjà reçu un salaire pour ce travail. Par conséquent, le paiement représenterait un avantage si le fonctionnaire décidait de le garder et cela contreviendrait à l'article 3. Le commissaire a donc conclu que l'acceptation du paiement violerait les règles sur les conflits d'intérêts sauf si le paiement visait à rembourser le fonctionnaire pour des dépenses autorisées non remboursées qu'il a engagées au moment d'assister à l'événement.

Décisions prises par le conseil d'administration concernant les programmes (C15-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Participation à la prise de décision

Le président d'un organisme public a demandé conseil au commissaire, en qualité de responsable de l'éthique, au sujet d'un possible conflit d'intérêts lié à sa participation aux décisions prises par le conseil d'administration concernant les programmes (administrés par l'organisme public). Le président a précisé que ces décisions pouvaient avoir une incidence sur les participants aux programmes.

Le commissaire a conseillé au président d'examiner plusieurs facteurs pendant l'évaluation du risque de contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts : les fonctions du président en tant que fonctionnaire, la mesure dans laquelle l'exercice de ces fonctions pourrait influencer sur l'obtention d'un avantage éventuel par le président et la probabilité qu'un avantage revienne au président. Le commissaire a laissé entendre, par exemple, que dans les situations où un avantage aux participants aux programmes n'était qu'un tant soit peu lié à l'exercice des fonctions du président comme fonctionnaire, le risque de contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts devrait être faible.

Un congé autorisé (C16-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire parce qu'il voulait savoir si un fonctionnaire pouvait accepter, au cours d'un congé autorisé, un emploi au sein d'une entreprise qui effectue du travail pour son ministère et la Couronne.

Le commissaire a rappelé au responsable de l'éthique qu'un fonctionnaire devient un *ancien* fonctionnaire uniquement lorsque sa relation avec la Couronne cesse complètement (tel qu'il est énoncé dans le résumé du cas n° 15 du rapport annuel de 2008-2009). Par conséquent, un fonctionnaire en congé autorisé demeure un fonctionnaire et est assujéti aux règles sur les conflits d'intérêts régissant les fonctionnaires en service.

Le commissaire a conseillé au responsable de l'éthique d'examiner la mesure dans laquelle les responsabilités du fonctionnaire rejoignent les intérêts tant de l'entreprise que de ses parties intéressées. Plus ces liens sont importants ou fréquents et plus le rôle joué par le fonctionnaire dans les intérêts de l'entreprise ou des parties intéressées est grand, plus il y a de chances que l'emploi au sein de l'entreprise entre en conflit avec les fonctions du fonctionnaire au service de la Couronne et sa capacité d'exercer ces fonctions et que l'entreprise obtienne un avantage injuste. Le commissaire a ajouté que, si ces liens et la participation du fonctionnaire étaient limités, il serait possible d'atténuer d'éventuels conflits d'intérêts en imposant des restrictions au fonctionnaire en congé.

Une entreprise qui faisait affaire avec des hauts fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario (C17-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 5, 6, 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Divulgence de renseignements confidentiels
- Traitement préférentiel
- Participation à la prise de décision

Le Secrétariat des nominations a demandé conseil au commissaire au sujet d'une nomination proposée au sein d'un organisme public. La personne proposée pour cette nomination occupait un poste de cadre supérieur dans une entreprise qui faisait affaire avec des hauts fonctionnaires du gouvernement de l'Ontario et qui s'intéressait aux affaires gouvernementales d'intérêt public (par exemple, des initiatives et des politiques). Le Secrétariat voulait savoir si des conflits d'intérêts pouvaient survenir si cette personne était nommée au sein de l'organisme public.

Le commissaire a indiqué que, en raison de l'emploi occupé par cette personne, un certain nombre de règles sur les conflits d'intérêts risquaient d'être enfreintes si la nomination était accordée. Toutefois, le commissaire était aussi d'avis qu'il était possible d'atténuer ce risque en restreignant les activités accomplies par cette personne. Par exemple, elle pouvait se retirer des décisions prises par l'organisme public au sujet des affaires se rapportant à l'entreprise ou des affaires permettant à l'entreprise d'obtenir un avantage.

Le commissaire a en outre conseillé au Secrétariat, si la personne était nommée, de s'assurer que la personne nommée est au courant des restrictions sur l'utilisation et la divulgation des renseignements confidentiels et que le personnel, tant de l'organisme public que de l'entreprise, connaît et consigne par écrit les mesures à prendre pour atténuer tout conflit d'intérêts possible découlant de la nomination.

Qui plus est, par souci de transparence et pour limiter l'impression d'un traitement préférentiel, le commissaire a suggéré que les deux organismes envisagent de communiquer publiquement les mesures prises pour réduire au minimum le risque d'un conflit d'intérêts.

Un consultant (C18-09/10)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3, 6, 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel

Le Secrétariat des nominations a demandé conseil au commissaire au sujet d'une nomination proposée au sein d'un organisme public. La personne proposée pour cette nomination était un consultant auprès d'une institution qui faisait régulièrement affaire avec l'organisme public. Le commissaire devait déterminer si cette nomination pouvait entraîner des conflits d'intérêts.

Le commissaire a indiqué qu'un conflit d'intérêts pourrait survenir si la personne était nommée. Le commissaire était d'avis que la personne serait susceptible d'obtenir un avantage financier (parce qu'elle effectuerait plus de travail de consultation) en prenant part aux décisions de l'organisme sur des dossiers favorisant l'institution. De plus, l'affiliation de cette personne avec l'institution pourrait donner l'impression d'un traitement préférentiel envers l'institution.

Pour réduire le risque de tout conflit d'intérêts potentiel, le commissaire a conseillé au Secrétariat d'exiger de la personne, si elle était nommée au sein de l'organisme public, qu'elle ne fournisse plus de services de consultation à l'institution. De plus, pour ne pas risquer de donner continuellement l'impression d'un traitement préférentiel, le commissaire a suggéré que le Secrétariat et l'organisme public divulguent les services de consultation fournis dans le passé par la personne nommée.

Un membre bénévole d'une organisation non gouvernementale (C03-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Le président d'un organisme consultatif qui était également un membre bénévole d'une organisation non gouvernementale a demandé au commissaire de déterminer si le fait de faire certaines déclarations pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts.

À la lumière de l'article 8 du *Règlement*, des responsabilités du président et des mandats des deux organisations, le commissaire a déterminé que les déclarations publiques à titre de bénévole ne contreviendraient pas au rôle du fonctionnaire en tant que président, ni à sa capacité d'exercer ses fonctions.

Rôle d'un conjoint dans le secteur privé (C05-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Traitement préférentiel

Un employé d'un organisme public a demandé au commissaire de déterminer s'il y avait possibilité de conflit d'intérêts à la suite de la nomination récente de son conjoint à un poste supérieur dans une entreprise connexe du secteur privé. Plus particulièrement, le fonctionnaire a demandé au commissaire de lui fournir des directives sur la façon d'éviter les conflits d'intérêts pouvant découler de la relation entre le fonctionnaire et l'entreprise du secteur privé.

À titre de responsable de l'éthique du fonctionnaire, le commissaire a souligné que le paragraphe 6(1) du *Règlement* interdit à un fonctionnaire de faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions au service de la Couronne. Le commissaire a également mentionné le paragraphe 6(3), selon lequel le fonctionnaire ne doit pas fournir de l'aide à une personne ou à une entité dans ses rapports avec la Couronne si ce n'est l'aide fournie dans le cours normal de son emploi.

Le commissaire a enjoint au fonctionnaire de se retirer des discussions ou autres activités de l'organisme public au sujet des affaires liées à l'employeur de son conjoint. Le commissaire a également indiqué au fonctionnaire qu'il ne devait pas discuter de toute activité commerciale ni y participer, s'il était informé que l'employeur de son conjoint avait l'intention de manifester son intérêt à l'égard de cette activité.

Siège à un comité (C06-08/09)

LFPO, art. 77 & 79; Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Activités politiques
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité`
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Le président d'un organisme de réglementation a demandé conseil au commissaire pour savoir s'il était approprié qu'il siège à un comité chargé de faire le suivi de la couverture médiatique d'une élection puis de rédiger un rapport à cet égard.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a examiné les articles de la *Loi* et du *Règlement* au sujet des conflits d'intérêts et des activités politiques. Le commissaire a conclu que le président était assujéti aux restrictions relatives aux activités dépassant la portée de l'emploi au service de la Couronne décrites à l'article 8, malgré le fait qu'il n'ait pas l'intention de toucher une rémunération pour siéger au comité. Le commissaire a conseillé au président de prendre les mesures suivantes pour s'assurer que sa participation aux activités proposées ne contrevenait pas à l'article 8 :

- veiller à ce que le temps consacré aux activités du comité n'interfère pas avec sa capacité d'exercer ses fonctions de fonctionnaire;
- éviter d'utiliser les lieux de travail, l'équipement ou fournitures pour effectuer le travail lié au comité.

En tant que fonctionnaire, le président est également assujéti aux dispositions des articles 77 et 79 de la *Loi* concernant les activités politiques. Le commissaire a informé le président qu'il ne pouvait pas participer à toute activité mentionnée à l'article 77. Le commissaire a également indiqué que l'alinéa 79(1)c) de la *Loi* interdisait au président de faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, sauf si le président a obtenu un congé non payé. Par conséquent, le commissaire a indiqué que si le président choisissait de siéger au comité, il devrait veiller à ce que ses actions, y compris les commentaires formulés dans tout rapport, ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 77 ou de l'alinéa 79(1)c).

Membre d'une association professionnelle (C07-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6 & 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Traitement préférentiel

Le président d'un organisme de réglementation a demandé au commissaire de déterminer s'il était approprié pour lui de demeurer membre d'une association professionnelle qui a un intérêt dans le travail de l'organisme.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a déterminé que le maintien de l'adhésion du président à l'association professionnelle contreviendrait aux règles sur les conflits d'intérêts énoncées dans l'article 6 et les paragraphes 8(1) et 9(1) du *Règlement*.

L'article 6 interdit à un président de faire bénéficier une personne ou une entité d'un traitement préférentiel dans l'exercice de ses fonctions à titre de président. De plus, le paragraphe 6(2) exige que le président s'efforce d'éviter de donner l'impression qu'une personne ou une entité bénéficie d'un traitement préférentiel. Compte tenu du chevauchement des intérêts de l'organisme de réglementation et de l'association professionnelle, le commissaire a indiqué que le maintien de l'affiliation du président avec l'association professionnelle pourrait remettre en question l'impartialité du président en ce qui a trait aux questions portées à son attention par l'association professionnelle.

Le paragraphe 8(1) interdit à un fonctionnaire de s'engager dans des activités si ses intérêts personnels liés à ces activités peuvent entrer en conflit avec ses fonctions à titre de fonctionnaire. Le paragraphe 9(1) stipule qu'un fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision en ce qui concerne une question sur laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision. Le commissaire a souligné que le maintien de l'affiliation à l'association pourrait entrer en conflit avec la capacité du président d'exercer ses fonctions. En tant que membre d'une association professionnelle, le président pourrait bénéficier des décisions prises par l'organisme à l'égard de l'association professionnelle et, par conséquent, il lui serait interdit de participer à ces décisions.

Le président a par la suite avisé le commissaire qu'il mettrait fin à son affiliation avec l'association professionnelle.

Des billets gratuits (C08-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 4.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction d'accepter des dons

Le président d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire de déterminer s'il était approprié pour lui d'accepter des billets gratuits pour un événement présenté par une organisation du secteur privé. Le président est l'ancien président d'un organisme de réglementation responsable de la gouvernance et de la réglementation de l'organisation du secteur privé.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a déterminé que le rôle et la fonction de l'organisme d'arbitrage présidé actuellement par la personne n'ont pas de liens avec l'organisation du secteur privé, et que le président n'a pas de pouvoir décisionnel en ce qui concerne la réglementation touchant l'organisation du secteur privé. Le commissaire a déterminé que l'acceptation de l'invitation n'influencera pas le président dans l'exercice de ses fonctions actuelles à titre de président de l'organisme d'arbitrage. Par conséquent, l'acceptation des billets dans ces circonstances n'était pas interdite en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement*.

Une décision pourrait générer des occasions de revenus (C09-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Participation à la prise de décision

Le président d'un organisme consultatif a demandé conseil au commissaire pour savoir si une personne nommée de l'organisme pouvait bénéficier d'une décision rendue par l'organisme dans l'exécution de son mandat. Plus précisément, la décision pourrait générer des occasions de revenus pour la personne nommée.

Le paragraphe 3(1) du *Règlement* stipule qu'un fonctionnaire ne doit pas utiliser son emploi pour, directement ou indirectement, se conférer un avantage à lui-même ou en conférer un à son conjoint ou à ses enfants, ni tenter de le faire. Le paragraphe 9(1) stipule qu'un fonctionnaire ne doit pas participer à la prise d'une décision par la Couronne en ce qui concerne une question sur

laquelle il peut avoir une influence dans le cadre de ses fonctions s'il peut tirer un avantage de la décision.

Le commissaire a suggéré au président d'examiner la probabilité que la personne nommée tire un avantage de la décision. Plus étroit est le lien entre les intérêts d'une personne nommée et la décision précise, plus la probabilité de conflit d'intérêts est grande. Dans les cas où la décision d'un organisme public pourrait constituer un avantage pour une grande proportion de la population, la décision ne peut pas être raisonnablement vue comme un avantage pour la personne nommée.

Le commissaire a indiqué que si le président se demandait si la participation de la personne nommée au processus de prise de décision pouvait contrevenir aux règles sur les conflits d'intérêts, il devrait prendre les mesures nécessaires pour réduire le risque au minimum. Pour aider le président à déterminer les mesures pour réduire le risque de conflit d'intérêts, le commissaire a porté à l'attention du président une série d'options offertes par les responsables de l'éthique en pareilles situations :

- En vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement*, le président peut autoriser la personne nommée à participer au processus décisionnel si, par exemple, le fait d'empêcher la personne nommée de participer à la prise de décision perturbait grandement le fonctionnement de l'organisme.
- En vertu du paragraphe 9(2) du *Règlement*, le président peut autoriser une personne nommée à participer au processus décisionnel à l'étape de collecte des renseignements, mais l'empêcher de participer aux délibérations et de contribuer à la décision finale.
- En vertu de l'article 1(4) du *Règlement*, le président peut demander à une personne nommée de se récuser des discussions, délibérations et prises de décisions.

Le commissaire a indiqué que pour déterminer l'option la plus appropriée, le président devrait tenir compte des avantages potentiels de la décision pour la personne nommée, si cette dernière participe au processus décisionnel.

Une affaire qui est actuellement devant les tribunaux (C10-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Le responsable de l'éthique d'un organisme gouvernemental a demandé conseil au commissaire au sujet d'un conflit d'intérêts potentiel concernant une personne nommée. Le responsable de l'éthique s'inquiétait du fait qu'une personne nommée était également au service d'une société du secteur privé mêlée à une affaire qui est actuellement devant les tribunaux, et que la personne nommée, étant donné son rôle dans le secteur privé, pouvait être appelée à participer à l'instance judiciaire.

Pour aider le responsable de l'éthique à prendre une décision, le commissaire a suggéré à ce dernier d'examiner les points suivants :

- le rôle de l'organisme public
- la façon dont les décisions ou les mesures prises par l'organisme public peuvent influencer le résultat du processus judiciaire
- la mesure dans laquelle la personne nommée peut influencer sur les décisions ou les actions de l'organisme public susmentionné
- la façon dont la personne nommée pourrait accorder un traitement préférentiel à la société dans le contexte de la procédure judiciaire.

Le commissaire a indiqué que, puisque l'organisme public n'était pas une partie dans l'instance judiciaire et par conséquent n'était pas en position d'influencer le résultat, la probabilité d'un conflit d'intérêts dans cette affaire semblait faible. Il a ajouté que le risque de conflit d'intérêts pouvait être réduit davantage en demandant à la personne nommée de se récuser de toute discussion liée directement à l'instance judiciaire.

Recrutement d'un membre de la famille (C11-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 7.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Embauche de membres de la famille

Un responsable de l'éthique a demandé conseil au commissaire au sujet d'une situation où le conjoint d'un fonctionnaire avait postulé un poste relevant du fonctionnaire.

Dans son conseil, le commissaire a mentionné le paragraphe 7(3) du Règlement, qui stipule qu'un fonctionnaire qui, au nom de la Couronne, embauche une personne veille à ce qu'elle ne relève pas de son propre conjoint ou à ce qu'elle n'en supervise pas le travail. Le commissaire estime qu'il serait raisonnable d'interpréter le paragraphe 7(3) comme interdisant uniquement les liens hiérarchiques directs ou la supervision entre les membres d'une famille. Cependant, le

commissaire a également indiqué que, dans certaines circonstances particulières, les liens hiérarchiques indirects et la supervision pouvaient également donner lieu à un conflit d'intérêts. Le commissaire a soutenu que dans les cas de liens hiérarchiques indirects entre les membres de la famille, le risque de conflit d'intérêts devait être déterminé et géré de façon appropriée par les responsables de l'éthique. Le commissaire a également indiqué qu'aucun fonctionnaire ne devrait participer aux activités de recrutement si son conjoint est un postulant.

Rappel opportun (C12-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts,
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

À titre de responsable de l'éthique, le commissaire a communiqué avec le président à temps partiel d'un organisme public qui, parallèlement, a récemment accepté un autre emploi. Le commissaire a rappelé au président les restrictions relatives à un autre emploi décrites à l'article 8 du *Règlement*. Le commissaire a expliqué que cet article visait à s'assurer que les intérêts privés du fonctionnaire liés à des entreprises ou à d'autres activités à l'extérieur du gouvernement de l'Ontario n'entraient pas en conflit avec leur emploi au service de la Couronne. La personne a répondu qu'elle était au courant de cette restriction et qu'elle était persuadée que son nouvel emploi n'entrerait pas en conflit avec son rôle à titre de président à temps partiel.

Un rapport sur la couverture médiatique d'une élection (C13-08/09)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8; PSOA 77 & 79.

- Activités politiques
- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité
- Activités politiques – Tous les autres fonctionnaires

Le président d'un organisme de réglementation a demandé conseil au commissaire pour savoir s'il était approprié qu'il siège à un comité chargé de faire le suivi de la couverture médiatique d'une élection puis de rédiger un rapport à cet égard.

À titre de responsable de l'éthique du président, le commissaire a examiné les articles de la *Loi* et du *Règlement* au sujet des conflits d'intérêts et des activités politiques. Le commissaire a conclu

que le président était assujéti aux restrictions relatives aux activités dépassant la portée de l'emploi au service de la Couronne décrites à l'article 8, malgré le fait qu'il n'ait pas l'intention de toucher une rémunération pour siéger au comité. Le commissaire a conseillé au président de prendre les mesures suivantes pour s'assurer que sa participation aux activités proposées ne contrevenait pas à l'article 8 :

- veiller à ce que le temps consacré aux activités du comité n'interfère pas avec sa capacité d'exercer ses fonctions de fonctionnaire;
- éviter d'utiliser les lieux de travail, l'équipement ou fournitures pour effectuer le travail lié au comité.

En tant que fonctionnaire, le président est également assujéti aux dispositions des articles 77 et 79 de la *Loi* concernant les activités politiques. Le commissaire a informé le président qu'il ne pouvait pas participer à toute activité mentionnée à l'article 77. Le commissaire a également indiqué que l'alinéa 79(1)c) de la *Loi* interdisait au président de faire des commentaires en public et hors du cadre de ses fonctions de fonctionnaire sur des questions qui sont directement liées à ces fonctions et dont il est traité dans les politiques d'un parti fédéral ou dans les politiques d'un candidat à des élections fédérales, sauf si le président a obtenu un congé non payé. Par conséquent, le commissaire a indiqué que si le président choisissait de siéger au comité, il devrait veiller à ce que ses actions, y compris les commentaires formulés dans tout rapport, ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 77 ou de l'alinéa 79(1)c).

Un conjoint est un conseiller municipal (C01-07/08)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 6.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Traitement préférentiel

Le membre d'un organisme de service opérationnel a demandé au commissaire de décider s'il y avait un conflit d'intérêts causé par le fait que son conjoint est un conseiller municipal, et que la municipalité possède un établissement qui pourrait faire l'objet de décisions devant l'organisme.

En tenant compte de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 381/07, le commissaire a déclaré que tout conflit d'intérêts potentiel pourrait être résolu si le membre se retirait de toute décision ou discussion concernant l'établissement en question, et si le membre informait le président de l'organisme de la position du conjoint.

Professeur d'université (C03-07/08)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Le membre d'un organisme de service opérationnel a demandé au commissaire de décider s'il y avait un conflit d'intérêts entre ses rôles de membre et de professeur d'université.

En tenant compte de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07, le commissaire a jugé que son rôle de professeur n'entraîne pas en conflit avec son rôle de membre de l'organisme. Cependant, à titre de précaution, le commissaire a prescrit au membre de n'utiliser aucun des documents de cours rédigés par l'organisme ou par le ministère responsable sans permission, ni de divulguer des renseignements confidentiels concernant l'organisme ou le ministère dans le contexte de son enseignement, et de ne pas critiquer publiquement les politiques de l'organisme ou du ministère. Le commissaire a aussi prescrit au membre d'inclure dans ses documents de recherche un avis d'exclusion de responsabilité énonçant que les opinions qui s'y trouvent sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'organisme ou du ministère.

Un conjoint comme personne nommée (C05-07/08)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 7.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Embauche de membres de la famille

Le président d'un organisme d'arbitrage a demandé au commissaire de trancher une question de conflit d'intérêts touchant le président et son conjoint. Plus précisément, le président a indiqué que son conjoint était une personne nommée à l'organisme. Le président a aussi fourni au commissaire des détails additionnels sur les limites et la portée de sa relation avec son conjoint comme personne nommée.

En sa qualité de responsable de l'éthique du président, en vertu de l'article 65 de la LFPO, sur la foi des renseignements fournis, le commissaire a décidé qu'il n'avait aucune inquiétude quant au respect des règles concernant les membres de la famille contenues à l'article 7 du Règlement de l'Ontario 381/07. Le commissaire a également émis l'avis que s'il devait survenir un conflit d'intérêts à l'égard du conjoint, le président ne devrait pas jouer le rôle de responsable de

l'éthique pour le conjoint, alors que ce serait normalement le cas en vertu de la LFPO. Le commissaire a informé le président que celui-ci devrait plutôt renvoyer ces questions au commissaire en vertu du paragraphe 65(6) de la LFPO.

Enquêteur de règlements municipaux (C07-07/08)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Le président d'un organisme de service opérationnel a demandé au commissaire de décider s'il y avait un conflit d'intérêts entre ses rôles de président et d'enquêteur en vertu d'un règlement municipal sous le régime de la partie VI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

En tenant compte de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07, et à la lumière du mandat de l'organisme, le commissaire a décidé que de façon générale, son rôle d'enquêteur en vertu d'un règlement municipal n'entraîne pas en conflit avec son rôle de président. Cependant, à titre de précaution, le commissaire a ordonné au président de se retirer de toute discussion ou décision sur des affaires dont l'organisme pourrait être saisi concernant la municipalité en cause (ou les administrations locales au sein de la municipalité) pour laquelle le président occupe une fonction d'enquêteur.

Des billets gratuits pour deux événements (C09-07/08)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 4.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction d'accepter de dons

Le président d'un organisme de réglementation a demandé au commissaire de décider s'il était approprié en tant que président d'accepter des billets gratuits pour deux événements présentés par une organisation du secteur privé.

En sa qualité de responsable de l'éthique pour ce président, le commissaire a décidé que le fait d'accepter les billets gratuits serait interdit par le paragraphe 4(1) du Règlement de l'Ontario 381/07, parce que les billets avaient une valeur relativement élevée, que l'organisme prenait régulièrement des décisions pouvant toucher les affaires de l'organisation privée, et qu'une

personne raisonnable pouvait conclure que le cadeau serait susceptible d'influencer le président dans l'exercice de ses pouvoirs décisionnels.

Le commissaire a ordonné au président de refuser les billets gratuits. Le commissaire a également indiqué au président que la LFPO ne l'empêcherait pas d'assister aux événements s'il payait ses billets. Le président a confirmé que le président n'accepterait pas les billets gratuits, mais les paierait s'il décidait d'assister aux événements.

Lobbyiste enregistré (C11-07/08)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 8.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Exercice d'une activité

Dans son rôle de responsable de l'éthique, le président d'un organisme d'arbitrage a demandé conseil au commissaire sur une question de conflit d'intérêts touchant un membre de l'organisme. Plus précisément, le membre avait avisé le président qu'il travaillait à temps partiel pour deux organisations externes, et les représente toutes deux à titre de lobbyiste enregistré.

Le commissaire a indiqué au président que, d'après lui, la LFPO n'empêcherait pas le membre de travailler pour la première organisation, pourvu que chez celle-ci, il se retire de toute discussion concernant le gouvernement de l'Ontario. Le commissaire a aussi avisé le président de son opinion selon laquelle l'article 8 du Règlement de l'Ontario 381/07 empêcherait le membre de jouer un rôle dans la deuxième organisation, vu l'existence d'un conflit d'intérêts entre la fonction juridictionnelle du membre et la principale fonction de la deuxième organisation, qui consiste à faire des représentations au gouvernement de l'Ontario sur des questions de politique. Le commissaire a déclaré que ce conflit ne pourrait être résolu par la récusation du membre. En outre, le commissaire a avisé le président que selon lui, la LFPO empêcherait le membre d'œuvrer comme lobbyiste dans l'une ou l'autre organisation.

Le commissaire a affirmé que pour résoudre le conflit, il se peut que le membre doive démissionner de la deuxième organisation et de son poste de lobbyiste dans les deux organisations, ou démissionner comme membre de l'organisme. Le membre a par la suite informé le commissaire qu'il avait décidé de quitter l'organisme.

Conseil au sujet de nomination (C13-07/08)

Règl. de l'Ont. 381/07, art. 3 & 9.

- Conflit d'intérêts
- Commissaire aux conflits d'intérêts
- Interdiction de conférer un avantage
- Participation à la prise de décision

Le ministre a demandé conseil au commissaire au sujet du projet de nomination d'une personne à un organisme en particulier.

Le commissaire a expliqué que son rôle prévu au paragraphe 1(4) du Règlement de l'Ontario 384/07 consistait à offrir au ministre une aide dans son évaluation de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel auquel pourrait faire face la personne dont la nomination est proposée, comme le décrivent la *LFPO* et son règlement d'application.

Le commissaire a indiqué que l'évaluation du ministre doit tenir compte du rôle potentiel de la personne au sein de l'organisme, de ses activités passées et présentes, de ses intérêts financiers et autres, et doit tenir compte du fait que ces activités et intérêts pourraient remettre en question l'intégrité, l'impartialité ou l'indépendance de l'organisme. Plus particulièrement, le commissaire a porté à l'attention du ministre l'article 3 du Règlement de l'Ontario 381/07, visant les personnes et les membres de familles qui obtiennent un emploi, et l'article 9 de ce règlement, qui interdit aux personnes de participer au processus décisionnel si elles peuvent tirer profit de cette décision.

Finalement, le commissaire a fait référence aux règles de conflit d'intérêts d'un autre organisme, qui a donné des exemples précis de la façon dont les principes de conduite éthique de la *LFPO* sont appliqués dans un contexte similaire à celui de l'organisme en question.

Plus tard, le ministre a informé le commissaire qu'il avait procédé à l'évaluation nécessaire de la personne, et avait décidé de procéder à la nomination.